

SYNTHÈSE 2014

RÉINVENTER L'ÉCONOMIE



Autorité
de la concurrence





Téléphonie mobile, gaz, normalisation, **LA**, certification, autoroutes, produits laitiers, produits d'entretien, **CONCURRENCE**, produits d'hygiène, professions réglementées, hôtellerie, autocars, paris hippiques, **EST**, électricité, droits télévisuels, presse sportive, **PARTOUT**, trains, centrales d'achat, capsules de café, réseaux hertziens.

SOMMAIRE

2/3	30 SECONDES POUR COMPRENDRE L'AUTORITÉ
4/7	INTERVIEW DE BRUNO LASSERRE
8/11	PANORAMA DE L'ANNÉE
12/27	ÊTRE UN LABORATOIRE D'IDÉES
14/19	LIBÉRER LES ÉNERGIES
20/23	PRENDRE DU REcul
24/27	APPRENDRE DES AUTRES
28/43	FAIRE RESPECTER LES RÈGLES DU JEU
30/33	ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES
34/37	ÊTRE RÉACTIFS
38/43	ÊTRE EXIGEANTS
44/73	AGIR POUR LE QUOTIDIEN DES FRANÇAIS
46/53	DISTRIBUTION /PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
54/59	TRANSPORTS
60/63	TÉLÉCOMMUNICATIONS
64/65	MÉDIAS
66/69	ÉNERGIE
70/73	TOURISME/LOISIRS
74/75	ZOOM SUR L'OUTRE-MER
76/79	L'ORGANISATION
80/81	DÉVELOPPER LA CULTURE DE LA CONCURRENCE
82/83	CHIFFRES CLÉS

30"

MISSIONS

CONTRÔLER LES OPÉRATIONS
DE CONCENTRATION

RÉPRIMER LES PRATIQUES
ANTICONCURRENTIELLES

DÉLIVRER UNE EXPERTISE AUX POUVOIRS
PUBLICS ET AUX ACTEURS ÉCONOMIQUES

RÉSEAU EUROPÉEN

L'AUTORITÉ FRANÇAISE
EST L'AUTORITÉ
NATIONALE LA PLUS
ACTIVE JUSTE DERRIÈRE
LA COMMISSION
EUROPÉENNE



DATES ESSENTIELLES

MARS 2014

- .Nomination du nouveau collègue
- .Création de l'action de groupe (loi Hamon sur la consommation)
- .Publication du rapport sur les concentrations transfrontalières

19 FÉVRIER 2015

Adoption du projet de loi « croissance et activité » en première lecture à l'Assemblée nationale

3 AVRIL 2015

Révision du communiqué de procédure de Clémence

15 AVRIL 2015

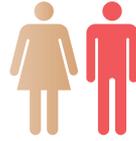
Agence de l'année - Europe lors des GCR awards 2015

JUIN 2015



Confirmation des 5 étoiles au classement de la Global Competition Review. L'Autorité conserve sa place dans le peloton de tête du palmarès international des autorités de concurrence

POUR COMPRENDRE L'AUTORITÉ



17
MEMBRES
DU COLLÈGE

183
AGENTS

FAITS MARQUANTS

18 SEPTEMBRE 2014

Avis sur le secteur
des autoroutes

27 OCTOBRE 2014

Feu vert, sous conditions,
au rachat de SFR par
Numéricable

18 DÉCEMBRE 2014

Sanction de deux ententes
dans les secteurs des produits
d'entretien et d'hygiène

13 JANVIER 2015

Avis sur les professions
juridiques

12 MARS 2015

Sanction du cartel des
produits laitiers

21 AVRIL 2015

Acceptation des engagements
de Booking



STATUT

AUTORITÉ

ADMINISTRATIVE

INDÉPENDANTE

BUDGET

20,7

MILLIONS
D'EUROS

LE BUDGET
DE L'AUTORITÉ
EN 2014

1

MILLIARD
D'EUROS

LE MONTANT
DES AMENDES
PRONONCÉES
PAR L'AUTORITÉ
EN 2014

DES PROPOSITIONS AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA CROISSANCE



LA LOI MACRON, QUI A BEAUCOUP FAIT PARLER D'ELLE, SEMBLE TRÈS ÉTROITEMENT INSPIRÉE PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ. PEUT-ON À LA FOIS AVOIR UNE TELLE INFLUENCE SUR LES ORIENTATIONS POLITIQUES ET REVENDIQUER FORTEMENT SON INDÉPENDANCE ?

Bruno Lasserre : La portée du texte est bien plus vaste mais, en effet, certains sujets (le transport, la grande distribution, les professions juridiques) correspondent à des sujets auxquels l'Autorité a réfléchi, soit à la demande des pouvoirs publics, soit de sa propre initiative.

Il n'existe pas de contradiction entre l'indépendance et la volonté d'inspirer le travail politique. Notre ambition est d'être un réservoir d'idées dont l'objectif est de moderniser l'économie, trouver de nouveaux relais de croissance et stimuler l'offre. Le gouvernement est tout à fait libre de s'approprier ou non les idées émises par l'Autorité : il procède à des arbitrages légitimes qui dépassent naturellement les seules questions de concurrence. Dans certains dossiers, nous n'avons pas été suivis, comme celui des pièces détachées automobiles et ou celui de l'ouverture de la distribution du médicament.

En ce qui concerne les autocars, nous avons, en revanche, été écoutés et je m'en réjouis. Nous avons proposé un nouveau cadre réglementaire « clés en main » que les parlementaires ont repris et amélioré. Cette réforme va permettre de produire des effets à court terme et créer un effet d'induction très intéressant : une nouvelle offre viendra satisfaire une demande aujourd'hui non couverte et ce nouveau marché va stimuler l'activité en amont comme en aval.

EN CE QUI CONCERNE LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES, LES NOUVELLES PRÉROGATIVES ACCORDÉES À L'AUTORITÉ PAR LE PROJET DE LOI, NOTAMMENT CELLES CONCERNANT LA CARTOGRAPHIE D'IMPLANTATION DES OFFICES OU L'ÉLABORATION DES TARIFS, SEMBLENT ÉTENDRE TRÈS LARGEMENT LES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ. COMMENT COMPTEZ-VOUS FAIRE FACE À DE TELS ÉLARGISSEMENTS DE COMPÉTENCES ?

B. L. : Le gouvernement a fait le choix d'une réforme progressive en agissant sur deux paramètres de la régulation : les tarifs et les modalités d'installation. En ce qui concerne les tarifs, l'idée est de procéder à une refonte du système

**« NOUS PRÉFÉRONS
NÉGOCIER DES
REMÈDES PLUTÔT
QUE D'INTERDIRE.
NOUS PRIVILÉGIONS
LE PRAGMATISME ET
FAISONS SOUVENT
PREUVE D'IMAGINATION
POUR TROUVER
LES REMÈDES
LES PLUS ADAPTÉS. »**



en recherchant une meilleure adéquation aux coûts et une incitation à l'efficacité. L'attribution de nouvelles compétences dans ce domaine constitue en définitive un retour au droit commun et rejoint notre cœur de métier. En ce qui concerne la cartographie d'implantation des offices, l'objectif du texte est de desserrer les contraintes d'installation de nouveaux professionnels. Il s'agit, en effet, d'un nouveau métier pour l'Autorité, que nous ne pourrions assumer que si nos moyens sont revus de façon substantielle. Rappelons que l'Autorité est l'agence nationale antitrust la plus active d'Europe, avec des moyens comparativement faibles. Il y aura donc un arbitrage budgétaire à faire, car il n'est pas envisageable que ces tâches de sous-traitance administrative entament notre capacité d'initiative.

**95 % DES OPÉRATIONS DE
CONCENTRATIONS SOUMISES À
L'AUTORITÉ ONT ÉTÉ AUTORISÉES SANS
CONDITIONS EN 2014. CETTE POSTURE
EST TRÈS DIFFÉRENTE DE CELLE DE
L'ALLEMAGNE NOTAMMENT QUI N'HÉSITE
PAS À INTERDIRE CERTAINES OPÉRATIONS.
COMMENT L'EXPLIQUEZ-VOUS ?**

B. L. : Ce n'est pas nouveau : depuis le transfert de compétences, il y a 6 ans, ce taux reste le même. Nous examinons environ 200 demandes de fusion ou de rachat par an, dont 50 %

font l'objet de procédures simplifiées et sont traitées en moins de 15 jours.

De façon générale, nous comprenons que la croissance externe des entreprises, qui les pousse à atteindre une taille critique et gagner en efficacité, est un ressort nécessaire de l'économie de marché. Nous préférons donc négocier des remèdes plutôt que d'interdire. Nous privilégions le pragmatisme et faisons souvent preuve d'imagination pour trouver les remèdes les plus adaptés à la situation, qu'ils soient de nature structurelle ou comportementale. Cela s'accompagne évidemment d'une grande vigilance dans le suivi et le respect des engagements.

**L'ANNÉE 2014 ET LE DÉBUT DE CETTE
ANNÉE 2015 SONT PARTICULIÈREMENT
CHARGÉS AVEC DES SANCTIONS
INÉGALÉES. CECI EST-IL LE SIGNE
D'UNE SÉVÉRITÉ RENFORCÉE ?**

B. L. : Ces sanctions correspondent en réalité à une ligne constante : nous assumons ce choix consistant à prononcer des amendes à la fois effectives et dissuasives, vis-à-vis des cartels notamment. Depuis 2011, date de publication de notre méthode de calcul, elle s'inscrit dans un chemin plus ordonné pour plus de transparence. Ces derniers mois, le hasard des calendriers a simplement produit un « effet de loupe », encore amplifié par la résonance médiatique de ces affaires.



« JE SUIS PERSONNELLEMENT FAVORABLE À UNE GÉNÉRALISATION EN EUROPE DES MESURES CONSERVATOIRES. »

Ces décisions de sanctions ont, en outre, concerné des secteurs très importants (produits de grande consommation) et des entreprises internationales, c'est pourquoi le montant des sanctions a mécaniquement été élevé. Enfin, le démantèlement de cartels comme celui des produits d'hygiène et d'entretien montre que notre programme de clémence continue de porter ses fruits.

LE MONTANT DES SANCTIONS IMPOSÉES, D'UNE PART, AUX VOLAILLERS ET, D'AUTRE PART, AU CARTEL DES PRODUITS LAITIERS PEUT DONNER À CERTAINS LE SENTIMENT D'UN SYSTÈME INÉGALITAIRE. COMMENT L'EXPLIQUEZ-VOUS ?

B. L. : Le choix que nous avons fait dans l'affaire des volaillers est important et tout à fait assumé compte tenu des conditions et du contexte du secteur. Si notre méthode de calcul nous lie, il y est aussi précisé que nous pouvons nous en écarter dans certains cas. En l'espèce, nous avons agi avec pragmatisme, car ce secteur est fragile et doit se restructurer, avec des entreprises qui doivent conserver des capacités pour investir et se moderniser. Par ailleurs, nous avons considéré que les pratiques en cause ne relevaient pas d'un cartel et qu'elles tentaient en réalité de combler l'absence d'organisation de la filière. Des sanctions modérées ont donc été prononcées et des engagements ont été pris pour accompagner les acteurs dans la création d'une interprofession intégrée vers l'aval. Un suivi rigoureux de leur respect sera réalisé par un mandataire qui devra rendre compte à l'Autorité des discussions et des progrès et alerter si le calendrier ou les objectifs ne sont pas tenus.

« LES QUESTIONS DE TERRITOIRE ET DE TEMPS SONT CENTRALES POUR FAIRE FACE AUX ACTEURS MONDIAUX. »

DES VOIX S'ÉLÈVENT POUR DIRE QUE L'AUTORITÉ EST DAVANTAGE PROMPTE À SANCTIONNER LES FOURNISSEURS QUE LES DISTRIBUTEURS. LES RÉCENTS RAPPROCHEMENTS DES CENTRALES D'ACHAT ONT ENCORE ACCENTUÉ LE DEGRÉ DE CONCENTRATION DU SECTEUR DE LA GRANDE DISTRIBUTION. QUELS SONT LES VÉRITABLES MOYENS D'ACTION DE L'AUTORITÉ POUR LUTTER CONTRE LES ABUS DE CES ACTEURS HYPER PUISSANTS ?

B. L. : Il n'y a pas d'acteurs vertueux et d'autres à stigmatiser. La concurrence doit fonctionner sur tous les marchés et nous ne sommes en aucun cas le juge de paix de la relation commerciale entre fournisseurs et distributeurs. Nous prononçons des sanctions sur la base d'éléments concrets quand le standard de preuve est atteint. Dans l'affaire des produits laitiers comme dans celle des produits d'hygiène et d'entretien, les fournisseurs se coordonnaient face à la grande distribution et ces comportements illicites doivent évidemment être sanctionnés. Concernant la distribution, les dossiers qui ont fait l'actualité sont tout à fait différents. Il s'agit de rachats ou de concentrations qui nous ont parfois conduits à imposer des cessions de magasins, comme dans le dossier Monoprix/Casino ou Carrefour/Dia. Et nous avons également rendu un avis sur les centrales d'achat, dans lequel nous avons clairement mis en garde les distributeurs sur les risques que recèlent ces alliances et la nécessité de corriger certains aspects de leurs accords.

LES ATTEINTES AU DROIT DE LA CONCURRENCE DÉPASSENT AUJOURD'HUI BIEN SOUVENT LES FRONTIÈRES NATIONALES. CELA EST D'AUTANT PLUS LE CAS LORSQUE DES ACTEURS MONDIAUX DU NUMÉRIQUE SONT CONCERNÉS. COMMENT LES AUTORITÉS S'ORGANISENT-ELLES POUR RÉPONDRE À CES DÉFIS ?

B. L. : Il ne faut pas baisser les bras ! Les questions de territoire et de temps sont centrales pour faire face à ces acteurs mondiaux, bien que les compétences des autorités de concurrence restent limitées aux frontières des États.

Concernant l'espace géographique, les réponses doivent être apportées au bon niveau. C'est pourquoi la Commission traite directement certains dossiers, comme celui concernant Google. Dans d'autres cas, les autorités des différents pays peuvent s'engager sur la voie de la coopération et négocier les mêmes engagements avec l'entreprise, comme cela a été le cas pour l'affaire Booking avec les autorités française, suédoise et italienne. Cette avancée aura un effet d'entraînement avec vraisemblablement une extension à terme à toute l'Europe. Concernant la question du temps, il faut, sur ces marchés qui bougent très vite, pouvoir être très réactif afin d'éviter que

certaines acteurs bloquent l'accès du marché à d'autres. La rapidité est donc un facteur important d'efficacité. C'est pourquoi l'Autorité a tenu, par exemple, à ce que les engagements de Booking prennent effet dès le 1^{er} juillet 2015.

De ce point de vue, les mesures conservatoires sont également un outil intéressant à mobiliser et je suis personnellement favorable à une généralisation en Europe de leur usage. L'autorité française est aujourd'hui une des seules autorités d'Europe à utiliser cet instrument alors qu'il permet pourtant de stopper immédiatement des comportements répréhensibles qui peuvent avoir des effets irréversibles sur l'économie.

ENFIN, POUVEZ-VOUS NOUS LIVRER VOS OBJECTIFS ET PRIORITÉS POUR L'ANNÉE 2015 ?

B. L. : Un des sujets prioritaires de l'année prochaine sera la normalisation. Nous publierons un avis à la rentrée, dans lequel nous identifierons les effets positifs (une meilleure information des consommateurs) mais aussi négatifs (potentielles barrières à l'entrée pour les nouveaux venus) et ferons des préconisations. Mais de nombreux autres sujets, comme les professions juridiques, la grande distribution, les transports, la santé et le numérique continueront de nourrir notre agenda.

LES GRANDES AFFAIRES DE L'ANNÉE



20 FÉVRIER

SANCTION DU GROUPE AMAURY POUR AVOIR ÉVINCÉ ABUSIVEMENT LE JOURNAL LE 10SPORT.COM

3,5 millions d'euros d'amende à l'encontre des Éditions Philippe Amaury pour avoir, lors de l'arrivée dans les kiosques du quotidien sportif *Le 10Sport.com*, mis en œuvre une stratégie d'éviction afin de préserver le monopole de son journal *L'Équipe*.

*Origine de la saisine : Le Journal du Sport.
Décision de sanction 14-D-02.*

25 FÉVRIER

LE PMU S'ENGAGE À SÉPARER SON ACTIVITÉ DE PARIS HIPPIQUES EN LIGNE DE CELLE DE SON RÉSEAU DE POINTS DE VENTE PHYSIQUES SOUS MONOPOLE

Par cette décision, l'Autorité assure le maintien, au bénéfice du consommateur, d'une offre légale diversifiée sur le marché récemment ouvert des paris hippiques en ligne.

*Origine de la saisine : Betclïc.
Décision d'acceptation d'engagements
14-D-04.*



27 FÉVRIER

AVIS SUR LE TRANSPORT LONGUE DISTANCE RÉGULIER PAR AUTOCAR

L'Autorité a préconisé l'ouverture plus large de ce marché très réglementé afin de faire bénéficier les consommateurs de ce mode de transport pratique et économique. Des recommandations suivies par la loi Macron qui prévoit d'assouplir la réglementation de ce secteur.

*Origine de la saisine : autosaisine.
Avis 14-A-05.*



4
JUIN

**AUTORISATION, SOUS
CONDITIONS, DE LA PRISE
DE CONTRÔLE EXCLUSIF
DE NOCIBÉ PAR DOUGLAS**

La nouvelle entité doit se séparer de 38 points de vente. Ces engagements garantiront aux consommateurs une offre concurrentielle et diversifiée.

Décision de concentration 14-DCC-71.

30
JUILLET

**SUSPENSION DE L'ACCORD
CONCLU ENTRE LA LIGUE
NATIONALE DE RUGBY ET
LE GROUPE CANAL PLUS
ATTRIBUANT À CE DERNIER
L'EXCLUSIVITÉ DES DROITS
DE DIFFUSION DES MATCHS
DU TOP 14 POUR CINQ SAISONS**

Une nouvelle procédure de mise en concurrence portant sur l'attribution des droits des saisons suivantes a été organisée conformément à l'injonction de l'Autorité.

Origine de la saisine : beIN Sports France.

Décision de mesures conservatoires 14-MC-01.



4
SEPTEMBRE

**NESPRESSO S'ENGAGE À NE
PAS ENTRAVER L'ENTRÉE ET
LE DÉVELOPPEMENT DES
FABRICANTS CONCURRENTS
DE CAPSULES FONCTIONNANT
AVEC SES MACHINES À CAFÉ**

Les engagements définitifs pris par Nespresso – les premiers dans le monde – rétablissent les conditions d'une compétition équitable sur le marché des capsules tout en préservant la capacité d'innovation de Nespresso.

*Origine de la saisine :
DEMB (marque L'Or Espresso) et Ethical
Coffee Company (marque Espresso et
marques distributeurs).*

*Décision d'acceptation d'engagements
14-D-09.*



18 SEPTEMBRE



AVIS SUR LE SECTEUR DES AUTOROUTES

L'Autorité a formulé 13 recommandations pour améliorer la régulation de ces monopoles : parmi elles, la mise en place d'une nouvelle formule de calcul du tarif des péages, prenant en compte l'évolution du trafic, susceptible de limiter leur hausse, voire de permettre leur baisse. Si le plan de relance autoroutier est favorable à l'emploi et à l'investissement, la prolongation – jusqu'à 6 ans dans un cas – de la durée des concessions doit être l'occasion pour l'État d'en renégocier les conditions.

Origine de la saisine : commission des finances de l'Assemblée nationale. Avis 14-A-13.

9 SEPTEMBRE

GDF SUEZ EST CONTRAINT D'OUVRIER SON FICHER CLIENT À SES CONCURRENTS

Cet accès permettra aux concurrents de GDF SUEZ de lutter à armes égales avec l'opérateur historique en leur permettant de mieux faire connaître les offres compétitives qu'ils proposent actuellement. Les consommateurs seront ainsi en mesure de réduire leur facture de gaz.

Origine de la saisine : Direct énergie. Décision de mesures conservatoires 14-MC-02.



2 OCTOBRE

LA SNCF S'ENGAGE À PERMETTRE AUX AGENCES DE VOYAGES DE CONCURRENCER À ARMES ÉGALES VOYAGES-SNCF.COM

L'offre proposée aux voyageurs devrait, à la suite de ces modifications, être enrichie.

Origine de la saisine : AS Voyages. Décision d'acceptation d'engagements 14-D-11.



15 DÉCEMBRE

30 OCTOBRE

AUTORISATION, SOUS CONDITIONS, DU RACHAT DE SFR PAR NUMERICABLE

Numericable s'est engagé à ouvrir son réseau câblé aux opérateurs concurrents (fournisseurs d'accès à internet, MVNO). C'est la première fois qu'une autorité de concurrence en Europe ouvre ainsi l'accès au câble. À La Réunion et à Mayotte, Numericable devra céder l'activité téléphonie mobile d'Outremer Télécom.

Décision de concentration 14-DCC-160.



L'AUTORITÉ LANCE UN TEST DE MARCHÉ SUR UNE PREMIÈRE SÉRIE DE PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS DE BOOKING

Ces premières propositions seront par la suite substantiellement complétées. Les engagements définitifs ont été finalement acceptés par l'Autorité le 21 avril 2015 (voir p. 72). Ils devraient stimuler la concurrence entre plateformes de réservation et redonner aux hôtels davantage de liberté commerciale et tarifaire.

18 DÉCEMBRE

ENTENTES DANS LE SECTEUR DES PRODUITS D'ENTRETIEN ET DANS CELUI DES PRODUITS D'HYGIÈNE VENDUS EN GRANDE SURFACE

Grâce au programme de clémence, l'Autorité a sanctionné 13 groupes mondiaux à des sanctions figurant parmi les plus importantes prononcées à ce jour pour avoir coordonné leur politique commerciale entre 2003 et 2006. 605,9 millions d'euros d'amende dans le secteur des produits d'hygiène et 345,9 millions d'euros d'amende dans le secteur des produits d'entretien.

*Origine de la saisine : SC Johnson, Colgate-Palmolive, Henkel (demandes de clémence).
Décision de sanction 14-D-19.*





ÊTRE

UN

LABORAT

D'IDÉE



OIRE

ES



1

LIBÉRER

É LES

ÉNERGIES



DES RECOMMANDATIONS QUI INSPIRENT

Déposé le 11 décembre 2014 à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté en première lecture le 19 février 2015, le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques s'appuie sur l'expertise délivrée sur un certain nombre de questions par l'Autorité de la concurrence. Reflet d'un objectif d'intervention sur les ressorts de la croissance de long terme, le texte reprend notamment l'essentiel des recommandations formulées dans son avis relatif au transport interrégional par autocar et dans celui sur le secteur des autoroutes.

AUTOCAR : UNE RÉFORME EN BONNE VOIE

Encourager l'activité, en particulier pour les jeunes, passe par une plus grande mobilité. L'offre de services de transport par autocar va désormais pouvoir se développer au sein du pays. Constatant que le transport par autocar était anormalement sous-développé en France, l'Autorité a préconisé une ouverture plus large du marché de l'autocar avec notamment la mise en place d'un cadre réglementaire clarifié et simplifié, afin de faire bénéficier les consommateurs de ce mode de transport pratique et économique. Conformément aux recommandations de l'Autorité, le projet de loi prévoit notamment la création de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), régulateur multimodal se substituant à l'ARAF et dont les compétences sont étendues au transport routier interurbain ainsi qu'au secteur autoroutier.

La réforme organise l'ouverture à la concurrence du transport régulier de voyageurs par autocar, jusqu'alors limité à une activité de « cabotage » sur une liaison internationale. Un régime de plein droit est instauré au-delà d'un certain seuil, défini à partir d'un critère administratif (la région, dans le texte initial), auquel l'Assemblée nationale a substitué un critère de distance (100 kilomètres). En deçà de ce seuil, l'entreprise de transport doit déclarer

l'ouverture du service à l'ARAFER qui en informe sans délai les autorités organisatrices de transport concernées. Ces dernières peuvent, après avis conforme de l'ARAFER, interdire ou limiter le service déclaré lorsque celui-ci, seul ou ensemble avec les autres services déjà ouverts, porte une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes conventionnées susceptibles d'être concurrencées.

Pour une présentation de l'avis, voir p. 58

AUTOROUTES : UN TOURNANT DANS LE MODE DE GOUVERNANCE

Dans des rapports très approfondis, la Cour de comptes (en juillet 2013) et l'Autorité de la concurrence (en septembre 2014) se sont rejointes pour faire le même constat, soulignant que les relations entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroute étaient déséquilibrées, ce qui conduisait à une insuffisante prise en compte de l'intérêt des usagers. Reprenant pour une large part les recommandations émises par l'Autorité, le projet de loi réforme le cadre de gouvernance du secteur autoroutier concédé en introduisant, dans le Code de la voirie routière, des dispositions prévoyant la régulation par l'ARAFER des péages autoroutiers et des marchés passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes. L'ARAFER sera ainsi consultée sur les projets de



modification des contrats de concession, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat, dès lors qu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation. Elle pourra également s'autosaisir sur les conventions en cours.

Le texte prévoit, par ailleurs, d'attribuer à l'ARAFER un rôle de surveillance des modalités de passation des marchés de travaux, fournitures et services du réseau autoroutier concédé, dont les règles de publicité et de mise en concurrence seront harmonisées.

L'Assemblée nationale a également adopté des mesures imposant désormais l'intégration systématique de l'équivalent d'une clause de partage des bénéfices dans le cahier des charges des nouveaux contrats de concession.

Pour une présentation de l'avis, voir p. 56

DÉPOUSSIÉRER LES RÈGLES

Saisie pour avis par le ministre chargé de l'Économie, l'Autorité a émis 80 propositions pour moderniser les professions juridiques. La contribution de l'Autorité s'inscrit dans la logique du projet de loi « croissance et activité » dont elle soutient – voire a inspiré – les orientations. Ces recommandations s'articulent autour de trois axes de réforme : la liberté d'installation, la tarification et le périmètre des monopoles.

POUR UNE LIBERTÉ D'INSTALLATION RÉGULÉE

La liberté d'installation est, pour l'Autorité, un facteur majeur de modernisation des professions juridiques, d'accroissement de leur efficacité et de réduction des inégalités territoriales.

Le système actuel conduit à un renouvellement insuffisant des professions de notaires, huissiers et commissaires-priseurs et génère des barrières à l'entrée importantes pour les jeunes diplômés.

La question se pose avec acuité pour la profession des notaires, laquelle dispose en effet d'une très faible capacité d'accueil qui ne permet pas un renouvellement dynamique des professionnels (1 sortant pour 5 entrants) et d'un véritable pouvoir d'orientation sur tous les processus conduisant à une nouvelle installation (nomination sur présentation, droit de regard de la profession sur les créations et suppressions de postes, existence d'un dispositif d'indemnité en cas de préjudice résultant d'un transfert ou d'une création d'un office).

Face à ce constat, l'Autorité a estimé qu'il n'était plus possible de laisser à la seule initiative des professions, le développement de l'offre. Elle s'est prononcée en faveur de la mise en place d'une liberté d'installation régulée pour tous les notaires, huissiers ou commis-

saires-priseurs judiciaires répondant aux conditions requises en termes de qualification, d'honorabilité, de nationalité et de responsabilité professionnelle. Toutefois, cette liberté devrait être tempérée dans certaines zones dans lesquelles une concentration excessive des offices serait de nature à mettre en péril le bon exercice des missions d'intérêt général que doivent remplir ces professionnels. Dans celles-ci, le garde des Sceaux pourrait s'opposer à la création d'un office.

CE QUE PRÉVOIT LE PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit que l'Autorité propose tous les deux ans aux ministres de la Justice et de l'Économie une cartographie qui détermine des zones où l'implantation d'offices est libre et les zones dans lesquelles le ministre de la Justice pourra refuser la titularisation, après avis de l'Autorité de la concurrence, en raison d'un risque d'atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et de compromission de la qualité du service rendu. L'Autorité de la concurrence établira cette cartographie sur la base d'une analyse démographique et économique et de critères définis par décret. Le collège délibérant sur cette « carte » devra comprendre deux membres supplémentaires, personnes qualifiées nommées par décret pour trois ans non renouvelables.



VERS PLUS DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE

Concernant les tarifs des notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs et mandataires judiciaires, l'Autorité a estimé qu'une plus grande flexibilité était souhaitable afin de stimuler la concurrence entre professionnels et permettre une répercussion des gains d'efficacité aux consommateurs.

Par ailleurs, elle a constaté que les principes de tarification sont, pour la plupart d'entre eux, relativement anciens et nécessitent une modernisation.

L'Autorité soutient les dispositions du projet de loi « croissance et activité » qui prévoient de nouvelles modalités de détermination tarifaire, orientées vers les coûts. Elle est également favorable au système des remises tarifaires, notamment au travers d'un « corridor tarifaire » [fourchette comprenant un minimum et un maximum fixés par voie réglementaire], tel qu'envisagé dans le projet de loi, dans lequel le professionnel pouvait accorder une remise et admettait une péréquation entre actes des tarifs applicables, par dérogation au principe d'orientation vers les coûts.

CE QUE PRÉVOIT LE PROJET DE LOI

Dans sa version adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale a été substitué au « corridor tarifaire » un dispositif de remises « fixes » sur un nombre restreint d'actes. Le texte impose, par ailleurs, que l'Autorité soit obligatoirement consultée sur le décret de méthode tarifaire et qu'elle puisse être saisie ou s'autosaisir sur la fixation des tarifs eux-mêmes. À cet effet, le gouvernement adressera à la demande de l'Autorité le projet de tarif ou de prix et la date de cette révision, au plus tard deux mois avant qu'elle n'intervienne. Le tarif de chaque prestation des professions juridiques concernées sera fixé par arrêté conjoint des ministres de l'Économie et de la Justice.



VÉRIFIER LE BON PÉRIMÈTRE DES MONOPOLES

Les professions visées par la saisine disposent d'un monopole pour certaines activités, monopole de droit ou de fait. Le monopole étant la forme la plus intense de restriction de concurrence, l'Autorité estime qu'il est légitime de vérifier que les motifs qui ont présidé à son octroi subsistent et qu'il n'existe pas d'autres solutions moins restrictives de concurrence pour atteindre les objectifs de service public ou d'intérêt général fixés par les pouvoirs publics. Après examen, elle a notamment préconisé les évolutions suivantes :

- **Pour les notaires**, une révision de la liste des actes nécessitant une obligation d'authentification, la remise en cause de l'exclusivité des ventes aux enchères de biens meubles incorporels (marques, brevets, fonds de commerce...) et la suppression des restrictions à une mise en concurrence de la rédaction d'actes établis en vue de leur authentification.
- **Pour les huissiers**, l'allègement du périmètre des actes devant obligatoirement être signifiés par huissier, de la généralisation de la signification par voie électronique aux personnes morales et le développement de bureaux communs.

- **Pour les administrateurs et mandataires judiciaires**, l'ouverture, dans certains cas simples, des fonctions des liquidateurs aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs ainsi que l'instauration d'une co-désignation obligatoire de plusieurs professionnels pour les procédures les plus importantes.
- **Pour les greffiers des tribunaux de commerce**, la suppression du monopole partagé avec l'INPI de la gestion des informations légales sur les entreprises et l'amélioration des conditions d'accès aux données publiques.

CE QUE PRÉVOIT LE PROJET DE LOI

La compétence territoriale des huissiers pour les actes sous monopole est étendue au ressort de la cour d'appel [actuellement le ressort du tribunal de grande instance]. Les greffiers de tribunaux de commerce devront transmettre à l'INPI les données dématérialisées du registre du commerce de manière gratuite et interopérable. Une profession de commissaire de justice, regroupant les professions d'huissier et de commissaire-priseur judiciaire, sera créée de façon progressive en tenant compte des incompatibilités et risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession.

Avis 15-A-02 du 9 janvier 2015

LES AVANCÉES DE LA CONCURRENCE DANS LE SECTEUR DE LA DISTRIBUTION

Le projet de loi « croissance et activité » comprend un certain nombre de mesures visant le secteur du commerce de détail, en particulier alimentaire, qui s'inspirent directement de recommandations émises par l'Autorité dans ses avis 10-A-26 relatif aux contrats d'affiliation des magasins indépendants, 12-A-01 relatif au secteur de la distribution alimentaire à Paris, et 15-A-06 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement.

FACILITER LA MOBILITÉ INTER-ENSEIGNES

L'Assemblée nationale a introduit de nouvelles dispositions qui vont encadrer les contrats conclus entre les têtes de réseau et leurs « affiliés » (franchisés et adhérents à un groupe coopératif), en vue de faciliter la mobilité inter-enseignes des commerçants indépendants. Cette mobilité accrue devrait en particulier renforcer la concurrence entre enseignes pour les services qu'elles proposent aux commerçants indépendants (centrale d'achat et de référencement, conditions d'approvisionnement, transmission de savoir-faire, notoriété de la marque, etc.), tout en contribuant à la diversification de l'offre aux consommateurs, au sein de chaque zone de chalandise. La durée d'engagement des commerçants indépendants auprès des enseignes devrait être limitée et les restrictions à la liberté d'activité du commerçant, une fois le contrat échu ou résilié, seraient interdites.



INFORMATION PRÉALABLE AU RAPPROCHEMENT DES CENTRALES D'ACHAT

L'Assemblée nationale a également introduit des dispositions prévoyant que l'Autorité soit obligatoirement et préalablement informée de tout rapprochement entre centrales d'achat de distributeurs dépassant un certain seuil de chiffre d'affaires. L'objectif est de mettre l'Autorité en capacité d'intervenir en temps utile si des accords, qui n'entrent par ailleurs pas dans le champ du contrôle des concentrations, devaient porter atteinte à la concurrence (voir l'avis 15-A-06 du 31 mars 2015, p. 50).

INJONCTION STRUCTURELLE EN MÉTROPOLE

Le projet de loi étend le dispositif dit « d'injonction structurelle » à l'ensemble de la métropole, après son introduction en outre-mer par la loi Lurel de 2012 et en Nouvelle-Calédonie, par une loi du pays d'octobre 2013. Ce dispositif



devrait désormais permettre à l'Autorité de la concurrence, sur la base d'un rapport constatant une concentration excessive dans une zone donnée et des pratiques de prix ou de marges élevés d'un opérateur en position dominante dans cette même zone, d'accepter des engagements, voire, dans certains cas, d'enjoindre des mesures correctrices pouvant notamment prendre la forme d'une injonction de cession d'actifs lorsque celle-ci est le seul moyen de garantir une concurrence effective. Un critère de déclenchement supplémentaire est introduit par rapport au dispositif ultramarain (dépassement d'un seuil de 50 % de parts de marché).

En théorie, l'Autorité disposait déjà d'une injonction structurelle pour la métropole lui permettant d'ordonner des cessions d'actifs dans le commerce de détail, mais ce pouvoir n'a jamais été mis en œuvre en raison des conditions particulièrement strictes auxquelles son exercice était assorti. En effet, l'injonction structurelle ne pouvait être mise en œuvre que dans le cas où un opéra-

teur en position dominante avait non seulement commis un abus de position dominante, mais avait déjà fait l'objet d'une sanction et/ou d'une injonction, et poursuivait l'infraction. Le projet de loi va modifier les conditions d'exercice de ce pouvoir, de façon à ce que l'Autorité puisse véritablement faire usage de cet instrument et ordonner les mesures nécessaires et proportionnées au rétablissement d'une concurrence effective, après avoir engagé un dialogue avec les entreprises concernées.

CONSULTATION SUR LES RÈGLES D'URBANISME

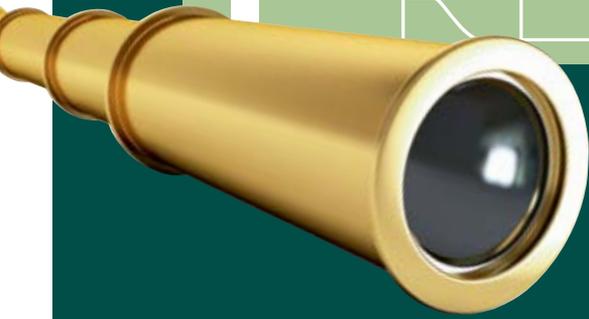
L'Autorité pourra enfin être consultée pour avis, à l'initiative du ministre ou du préfet, sur tout projet ou toute modification des documents d'urbanisme fixant les règles d'implantation des commerces (PLU, SCOT et PLUI) afin de s'assurer que ces dispositions assurent les conditions d'une concurrence équitable.

« LA MODIFICATION DE LA LOI DEVRAIT PERMETTRE À L'AUTORITÉ DE FAIRE VRAIMENT USAGE DE L'INJONCTION STRUCTURELLE AU SERVICE DU RÉTABLISSEMENT D'UNE CONCURRENCE EFFECTIVE. »

2

P

RENDRE



DU

RECU

UNE EXPERTISE DE PLUS EN PLUS SOLLICITÉE

Rapprochement des centrales d'achat dans la grande distribution, réforme des professions juridiques, régulation des autoroutes, ouverture du marché de l'autocar... L'Autorité est sur tous les fronts ! Elle apporte son expertise en posant un diagnostic approfondi et en formulant des propositions. Ses avis peuvent éclairer le gouvernement lors de la rédaction de projets de texte législatif ou réglementaire, constituer un « réservoir d'idées » dans lequel les pouvoirs publics peuvent puiser pour élaborer des réformes, nourrir la réflexion des parlementaires ou donner des orientations aux acteurs économiques.



ENQUÊTES SECTORIELLES DEPUIS 2009

2009

- Le rôle des gares et l'intermodalité

2010

- Grande distribution (2 avis)
- Publicité en ligne
- Cross selling

2012

- Réparation automobile
- Commerce en ligne

2013

- Médicament

2014

- Autocar

2015

- Normalisation

UNE EXPERTISE AU SERVICE DE LA DÉFINITION DE POLITIQUES PUBLIQUES

L'expertise de l'Autorité est fréquemment mobilisée afin d'apporter un éclairage au gouvernement et aux commissions parlementaires. Elle leur fournit un diagnostic concurrentiel et des pistes de réflexions sur des réformes ou des questions de concurrence. **En répondant de façon réactive et constructive à cette demande croissante d'avis des pouvoirs publics, l'Autorité contribue ainsi à la définition de politiques publiques.**

En 2014, l'Autorité a été saisie par le ministre de l'Économie sur les différentes questions de concurrence que soulève la fixation et la révision des tarifs de certaines professions réglementées (voir p. 16) ainsi que sur l'impact concurrentiel des accords conclus entre les centrales d'achat de la grande distribution (voir p. 50). Elle a également rendu un avis à la Commission des Finances de l'Assemblée nationale

qui l'avait saisie en 2013 sur la situation concurrentielle dans le secteur des autoroutes (voir p. 56).

L'AUTORITÉ, FORCE DE PROPOSITION

L'Autorité peut également prendre l'initiative de réaliser des enquêtes sectorielles ou de s'exprimer sur un projet de réforme afin d'émettre des recommandations pour améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés. Cette faculté lui permet d'aller encore plus loin dans son rôle d'*advocacy* et de cibler des sujets à enjeux.

En 2014, l'Autorité s'est par exemple autosaisie pour examiner le fonctionnement et l'impact concurrentiel des processus de normalisation et de certification des produits et des services (voir p. 22) et a rendu les conclusions d'une grande enquête sectorielle sur le fonctionnement concurrentiel du marché du transport interrégional par autocar (voir p. 58).

UNE ENQUÊTE DE GRANDE ENVERGURE

Les processus de normalisation et de certification des produits et des services étant en pleine expansion depuis quelques années, l'Autorité de la concurrence a décidé de se saisir de sa propre initiative et d'ouvrir une enquête sectorielle pour analyser leur fonctionnement ainsi que leur impact concurrentiel.

POURQUOI S'INTÉRESSER À CE SECTEUR ?

Si ces processus peuvent avoir un effet bénéfique sur la concurrence par exemple en facilitant la comparabilité des produits et des services pour les consommateurs, il n'est pas exclu qu'ils puissent constituer parfois des barrières à l'entrée sur les marchés, freinant ainsi l'innovation et le développement de nouveaux acteurs, et contribuant à la rigidité de certains secteurs et à l'alourdissement des coûts.

LES QUESTIONS DE CONCURRENCE SOUMISES À CONSULTATION PUBLIQUE

Avant d'adopter ses conclusions définitives, l'Autorité a publié une première évaluation qu'elle a soumise à consultation publique afin de recueillir des acteurs intéressés leurs observations sur les points de blocage et les premières pistes de recommandations avancées par l'Autorité.

La normalisation : une activité d'intérêt général largement déléguée au secteur privé

La normalisation est par nature non concurrentielle, comme le sont généralement toutes les activités de nature législative ou réglementaire, puisque son

objectif est de fixer une règle commune. L'intervention du secteur privé dans une activité normative est souvent justifiée par l'expertise technique dont disposent les entreprises, mais peut entraîner des risques de collusion et conduire à une capture de la norme empêchant l'entrée de nouveaux acteurs.

La normalisation est justifiée par les effets positifs qu'elle peut avoir en matière de sécurité, de compatibilité ou d'interopérabilité de différents produits et services, caractéristiques qui sont *a priori* favorables au développement de l'activité économique par les mérites. Mais mal contrôlée ou capturée, la normalisation peut conduire à une prolifération de normes et à leur utilisation à des fins purement privées.

L'Autorité s'interroge donc sur les mesures qui permettraient de replacer les pouvoirs publics et l'intérêt général au centre du processus d'élaboration des normes en facilitant l'accès de tous les opérateurs, et particulièrement des petites et moyennes entreprises, aux processus normatifs qui affectent leur activité économique.



**« L'AUTORITÉ
S'INTERROGE SUR
LES MESURES QUI
PERMETTRAIENT
DE REPLACER LES
POUVOIRS PUBLICS
ET L'INTÉRÊT
GÉNÉRAL AU CENTRE
DU PROCESSUS
D'ÉLABORATION DES
NORMES. »**



**« LES ENJEUX
CONCURRENTIELS
DU PROCESSUS
DE NORMALISATION
ET DE CERTIFICATION
FERONT L'OBJET
D'UN EXAMEN
PARTICULIER
DANS LE BTP. »**

**L'activité de certification,
une activité commerciale
ouverte à la concurrence**

À l'inverse de la normalisation, la certification est une activité naturellement concurrentielle, puisqu'elle consiste à demander à un expert de vérifier qu'un certain niveau de qualité est atteint ou qu'un ensemble de normes est respecté. Ce service peut être rendu par de multiples entreprises et n'a donc aucune vocation à créer des situations de monopoles.

L'Autorité a formulé des remarques sur l'animation concurrentielle de ce marché. À cet égard, elle a examiné les problèmes que pourrait poser la proximité ou la confusion entre les activités de normalisation et les activités de certification à travers, notamment, le cas du groupe AFNOR, opérateur historique sur ces deux activités. En effet, l'accès au réseau NF et à sa marque éponyme développée par AFNOR Certification pourrait, en raison du caractère notoire de ce sigle, introduire des distorsions de concurrence au détriment des organismes certificateurs nouveaux

entrants sur le marché et contribuer à l'augmentation des coûts de la certification.

L'Autorité s'interroge sur les mesures qui permettraient de sensibiliser les clients à la plus-value réelle de la certification dans les cas où les produits ou services répondent déjà à une norme, et d'assurer une concurrence non faussée entre acteurs de la certification, notamment en limitant les distorsions résultant soit de l'intervention des pouvoirs publics dans certains processus, soit de la notoriété retirée d'une ancienne marque publique.

**Les spécificités
du secteur du BTP**

Les enjeux concurrentiels du processus de normalisation et de certification feront l'objet d'un examen particulier dans le secteur du BTP (Bâtiment et Travaux Publics) qui, en raison de l'existence de documents à caractère normatif spécifiques, sont susceptibles, d'une part, d'expliquer

les difficultés de certaines entreprises à entrer dans le secteur et, d'autre part, à contribuer à surenchérir le coût de la construction.

L'Autorité s'interroge sur les mesures qui permettraient d'éviter une prolifération de quasi-normes, rendues de fait obligatoires sous peine de déchéance des garanties d'assurance. Il semble pertinent que ces documents conservent une vocation temporaire et soient remplacés par de véritables normes, avec le formalisme et les garanties qui s'y attachent. De la même manière, des mesures permettant d'aligner le fonctionnement de ce secteur sur les principes régissant les activités générales de normalisation et certification semblent utiles.

In fine, 46 questions sont posées aux acteurs intéressés dans le cadre d'une consultation publique qui a été ouverte du 13 avril au 1^{er} juin 2015. L'avis définitif devrait être rendu après l'été.

Communiqué de presse du 13 avril 2015

3



APPRENDRE

DES

AUTRES



LE DIALOGUE EST UNE RICHESSE

Dans une économie globalisée, la dimension internationale que présentent désormais les atteintes à la concurrence nécessite une coopération efficace entre autorités de concurrence. Pour répondre à ces nouveaux défis, elles dialoguent au sein de réseaux et travaillent à la construction d'une meilleure convergence de leurs approches et de leurs outils. Très active, l'Autorité française joue un rôle de premier plan tant au niveau européen qu'international et s'enrichit un peu plus chaque jour de ses nombreux échanges avec ses homologues.

LA FRANCE, UN RÔLE MOTEUR DANS LE RÉSEAU EUROPÉEN

Réflexion commune, partage d'expériences, coopération sur le terrain... le réseau européen de la concurrence (REC) est un véritable succès et il doit sa réussite au dynamisme des autorités qui le composent.

Comment fonctionne-t-il concrètement ? Les autorités nationales de concurrence s'informent mutuellement avant, ou dès la première mesure d'enquête réalisée, des nouveaux cas de cartels ou d'abus susceptibles d'affecter le commerce entre États membres. Cette mise en commun des informations permet, d'une part, de repérer les éventuelles ententes transfrontalières et d'optimiser l'allocation des

cas en confiant l'instruction à l'autorité la mieux placée. Elle permet, d'autre part, l'identification précoce des dossiers présentant des problématiques communes et d'assurer une application cohérente du droit de la concurrence au sein de l'Union européenne.

Cette communication précoce donne enfin à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l'activité de ses homologues et offre la possibilité, pour les rapporteurs, d'échanger sur des cas réels et de partager leur expérience.

**L'Autorité française est l'un des mail-
lons les plus actifs du REC aux côtés de
l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie.**

Depuis la création du réseau, elle est en effet l'autorité qui a apporté le plus de nouveaux cas.

Le REC permet aussi aux autorités de se coordonner sur le terrain. L'Autorité est parfois amenée à solliciter l'aide de ses homologues et leur prête également main-forte le cas échéant. Elle coopère parfois avec la Commission européenne en lui fournissant une assistance quand celle-ci mène des investigations sur le territoire français. Elle l'a fait à deux reprises en 2014.

Le REC est enfin un forum de discussion et de réflexion approfondie sur des questions spécifiques, juridiques ou économiques (lutte contre les cartels, contrôle des concentrations, détermination des sanctions, etc.).

■ ■ ■

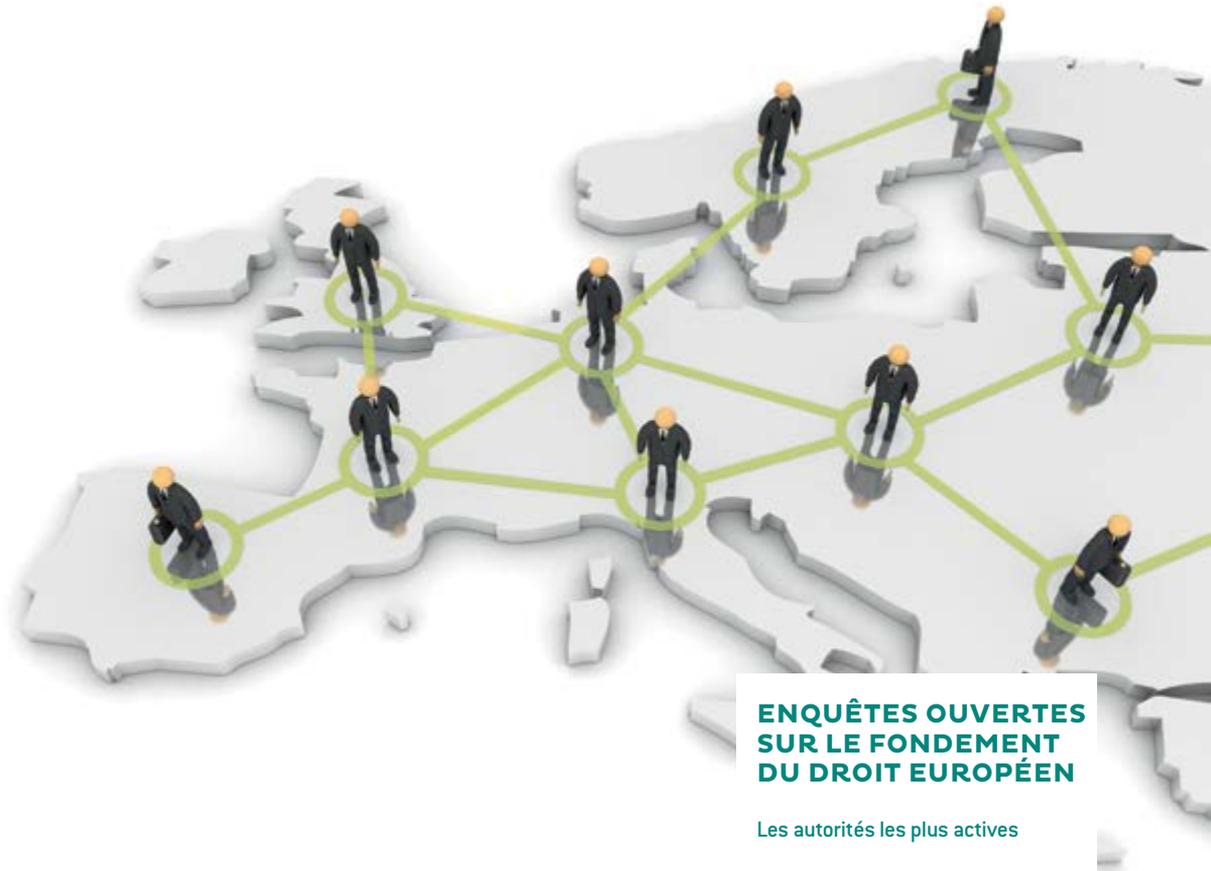


PLATEFORMES DE RÉSERVATIONS HÔTELIÈRES

Une coopération renforcée entre autorités
tout au long de l'instruction

Dans le cadre d'une procédure ouverte devant l'Autorité de la concurrence par les principaux syndicats hôteliers français, Booking.com, leader sur le marché français, a proposé des engagements. Dans cette affaire, sous l'égide de la Commission européenne, les autorités nationales ont mis en place une coopération renforcée afin d'harmoniser le traitement des dossiers. La France, la Suède et l'Italie sont les chefs de file de cette coopération, qui a permis d'aboutir à une solution cohérente et harmonisée.

COOPÉRATION SANS FRONTIÈRES

ENQUÊTES OUVERTES
SUR LE FONDEMENT
DU DROIT EUROPÉEN

Les autorités les plus actives

281 COMMISSION
EUROPÉENNE**236** FRANCE**192** ALLEMAGNE**130** ESPAGNE**126** ITALIE

Chiffres du 1^{er} mai 2014
au 31 mars 2015.
Informations publiées
sur le site de la Commission
européenne (<http://ec.europa.eu>).

■ ■ ■

Ces échanges aboutissent dans certains cas à l'élaboration de textes communs qui peuvent avoir un réel effet d'entraînement sur l'ensemble du réseau. C'est, par exemple, le cas avec l'adoption d'un programme-cadre pour la clémence.

ÊTRE CONNECTÉ
PARTOUT DANS LE MONDE

L'Autorité est également fortement impliquée au sein de la communauté internationale de la concurrence. Elle exerce au sein du réseau international de la concurrence (ICN), qui rassemble plus de 130 autorités, la vice-présidence du comité de pilotage (Steering Group), ainsi que la coprésidence du groupe de travail sur la pédagogie de la concurrence (Advocacy Working Group). L'Autorité est, en outre, particulièrement active au sein du comité concurrence de l'OCDE. Elle prend notamment toute sa part au sein du Forum mondial sur la concurrence qui

associe un grand nombre de délégations non membres de l'OCDE. Sa présence est également continue au sein du Groupe international d'experts (GIE) de la concurrence à la Cnuced.

L'Autorité est, par ailleurs, très attachée à la coopération bilatérale et répond aux sollicitations de nombre d'agences dans le monde, désireuses de renforcer leurs capacités, de faire évoluer leur structure institutionnelle, de se doter de règles internes et lignes directrices ou d'établir des priorités d'action. Traditionnellement engagée dans le Maghreb et les pays africains francophones, l'action de l'Autorité s'étend au Moyen-Orient, ainsi qu'aux grands pays émergents (Brésil et Chine). Elle a enfin apporté en 2014 et 2015 son soutien technique, dans le cadre de la mise en place d'une autorité de concurrence en Polynésie française.



« EN S'EXPRIMANT D'UNE SEULE VOIX, LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE DE L'UE SONT EN MESURE DE PESER SUR LES TERMES DES DÉBATS, JURIDIQUES OU LÉGISLATIFS, QUI LES IMPACTENT DIRECTEMENT. »

L'Autorité participe activement aux travaux et réflexions au sein du réseau européen de la concurrence depuis sa création. Pouvez-vous nous expliquer les bénéfices qu'elle retire de cette coopération rapprochée avec ses homologues ?

L'Autorité est effectivement particulièrement engagée dans les travaux stratégiques du REC et copréside d'ailleurs actuellement deux groupes de travail qui revêtent une importance particulière, l'un sur la politique de sanction, l'autre sur le contrôle des concentrations. Je vois au moins trois bénéfices à notre participation active dans le réseau.

Il s'agit tout d'abord de faire émerger, par des échanges réguliers avec nos homologues, une communauté de vues sur l'analyse des pratiques nouvelles ou récurrentes qui sont soumises à notre appréciation. En matière de restrictions verticales en ligne, d'échanges d'informations ou encore de commissions interbancaires, l'Autorité peut s'appuyer sur sa propre pratique décisionnelle pour contribuer à l'élaboration d'une « doctrine » partagée, essentielle à une mise en œuvre cohérente des articles 101 et 102 du Traité à travers l'Europe.

Le réseau est également le forum nécessaire au développement d'une certaine convergence procédurale entre autorités de concurrence. Si l'objectif premier est de promouvoir, dans chaque État membre, la mise en place d'un socle de pouvoirs garant d'une application efficace et dissuasive des règles de concurrence sur le territoire national, il est également dans l'intérêt direct de l'Autorité que ses pairs disposent d'outils adaptés dans le cadre de la coopération en matière d'instruction.

DAVID VIROS

CHEF DU SERVICE DU PRÉSIDENT

Enfin, les positions adoptées par le REC à l'endroit du public (recommandations, programmes-modèles, résolutions) ont une valeur considérable : en s'exprimant d'une seule voix, les autorités de concurrence de l'UE sont en mesure de peser sur les termes des débats, juridiques ou législatifs, qui les impactent directement.

Territoires d'outre-mer, pays émergents, réseau international de concurrence... la coopération n'a décidément pas de frontières, aussi loin soient-elles. L'Autorité occupe aujourd'hui une place importante à l'international et sa voix est écoutée. Pouvez-vous dévoiler quelques chantiers en cours ou à venir ?

Sur le front de la coopération bilatérale, l'Autorité continue à entretenir des liens étroits avec plusieurs « jeunes » agences en appuyant leurs efforts de montée en puissance en termes de capacités et de structuration institutionnelle. Ces derniers mois, elle a effectué des actions de formation à destination de ses homologues algérienne ou chypriote. Elle fera de même à l'avenir pour l'autorité polynésienne mais aussi calédonienne de concurrence, dont l'installation est attendue pour 2015.

Sur le plan multilatéral, l'Autorité exerce une présence forte et visible au sein de l'International Competition Network, qui rassemble plus de 130 autorités de concurrence, et dont elle assure la vice-présidence. Ayant conduit à son terme un projet de recommandations sur l'étude d'impact concurrentiel des politiques publiques, elle se tournera en 2015 vers le contrôle des concentrations, dans le cadre du groupe de travail dont elle assure, depuis avril, la coprésidence.

FAIRE

RESPEC

LES RÈGL

DU

JEU

TER

ES



1

A CCOMPAGNER

LES

E NTREPRISES



ENTRE PRAGMATISME ET FERMETÉ

Comme chaque année, l'Autorité de la concurrence a examiné en 2014 quelque 200 opérations de concentration dans des délais contraints et à un rythme très soutenu. Gardienne de la structure des marchés, elle veille à ce que les projets de rapprochement ou de croissance externe des entreprises n'entraînent pas la constitution de positions dominantes réduisant excessivement la concurrence. Jour après jour, elle recherche le bon équilibre entre efficacité économique et préservation d'une concurrence suffisante en négociant des remèdes adaptés avec les entreprises concernées.



LIGNES DIRECTRICES

Un guide précis et précieux pour les entreprises

L'Autorité a modernisé ses lignes directrices en 2013 en les enrichissant de développements issus de sa pratique décisionnelle.

Ce document fournit des informations sur :

- le champ d'application des règles relatives au contrôle national des concentrations ;
- le déroulement de la procédure devant l'Autorité ;
- les objectifs, critères et méthodes utilisés pour les analyses au fond.

Les lignes directrices se sont enrichies : elles encouragent notamment la pré-notification, précisent les modalités de la procédure simplifiée et mettent à la disposition des entreprises des modèles-types. Après un an de mise en œuvre, le bilan est très largement positif.

UN LEITMOTIV : ÊTRE PRAGMATIQUE

En 2014, 95 % des fusions et rachats notifiés ont été autorisés sans condition.

Cette année encore, et ce depuis 1999, aucune décision d'interdiction n'a été prononcée. Une situation qui contraste avec l'approche plus restrictive de l'Allemagne qui a, quant à elle, interdit une soixantaine d'opérations depuis 1973.

L'Autorité fait preuve de réalisme et n'hésite pas à autoriser des opérations qui s'inscrivent dans une logique de pérennité du secteur. Ce fut le cas, par exemple, dans la presse régionale pour laquelle certains monopoles régionaux ont été acceptés en l'absence de solution alternative viable pour le secteur (décisions 11-DCC-114 du 12 juillet 2011 l'Est Républicain / Crédit Mutuel et 13-DCC-46 Rossel / Hersant Média). C'est également le cas dans le secteur agroalimentaire, dans lequel certains rapprochements entre coopératives ou certains producteurs apparaissent nécessaires au regard de la situation économique.

Ce pragmatisme s'accompagne d'une démarche inventive et innovante dans la définition des remèdes, que ceux-ci soient structurels (cessions d'actifs) et/ou comportementaux. L'Autorité recherche un équilibre entre l'exigence d'une réponse



effective aux problèmes de concurrence identifiés et l'adéquation aux conditions de marché.

Dans l'affaire Numericable/SFR, elle a ainsi obtenu des remèdes ambitieux, notamment en prévoyant un accès encadré au câble, qui constitue une première en Europe. Les engagements sont le fruit d'un dialogue permanent entre l'Autorité et les entreprises, qui convergent vers une résolution rapide et efficace.

Soucieuse d'inscrire son action dans le rythme de la vie économique des entreprises, l'Autorité a, par ailleurs, eu recours de façon significative aux décisions simplifiées : rendues dans un délai moyen de 15 jours, elles représentent presque la moitié des décisions rendues en 2014.

...



SUIVI DES ENGAGEMENTS

Un aspect central de l'efficacité du système

Au 31 octobre 2014, 32 dossiers d'engagements ou injonctions faisaient l'objet d'un suivi par le service des concentrations, dont 6 issus de décisions prises par le ministre et 26 de décisions prises par l'Autorité.

CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

UNE CONTREPARTIE : LA FERMETÉ

L'Autorité fait preuve d'une grande vigilance à l'égard de l'exécution des engagements. **En cas de non-respect des remèdes mis en place, l'Autorité peut enjoindre l'entreprise d'exécuter ses engagements, prononcer des sanctions, voire en dernier recours retirer la décision d'autorisation** (comme ce fut le cas dans l'affaire Canal Plus/TPS en 2011).

Début 2015, l'Autorité a ainsi ouvert une procédure pour examiner les conditions dans lesquelles Numericable exécutait

l'engagement de cession d'Outremer Telecom (Only) à La Réunion et à Mayotte, qu'il avait pris dans le cadre du rachat de SFR. Alors que Numericable s'était engagé à préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des actifs devant être cédés, Outremer Telecom avait annoncé fin 2014 qu'il augmentait le tarif de ses principaux forfaits.

Quelques jours seulement après l'ouverture de cette procédure, l'opérateur annonçait l'annulation de ces augmentations tarifaires (voir le communiqué de presse du 2 février 2015).

RACHATS ET FUSIONS EN CHIFFRES

UNE ANNÉE TRÈS ACTIVE

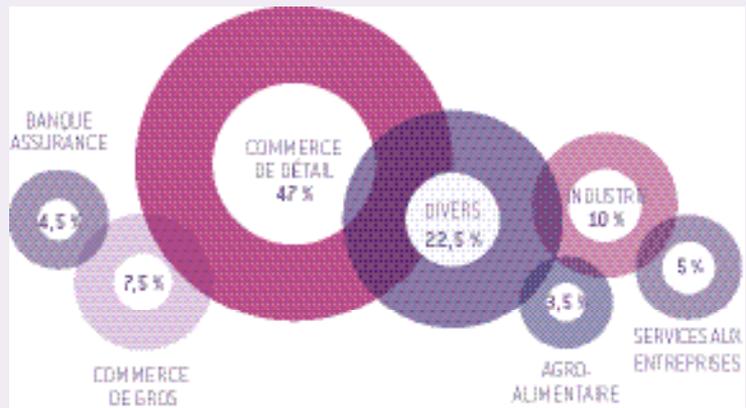
200
AUTORISATIONS

81 DÉCISIONS SIMPLIFIÉES EN 2014, soit 40 % des décisions d'autorisation, ont été rendues dans un délai de 15 jours

5 OPÉRATIONS RENVOYÉES PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE DEVANT L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

- MÉDI-PARTENAIRES / BRIDGEPOINT
- MR. BRICOLAGE / KINGFISHER
- TOTALGAZ / ANTARGAZ
- GÉNÉRALE DE SANTÉ / RAMSAY HEALTH CARE ET PREDICA
- DIA / CARREFOUR

RÉPARTITION DES OPÉRATIONS PAR SECTEUR



AUTORISATIONS DÉLIVRÉES SOUS CONDITIONS

14-DCC-10	28/01/2014	Point P/Wolseley France Bois et Matériaux
14-DCC-11	28/01/2014	Franprix Leader Price Holding/Le Mutant
14-DCC-15	10/02/2014	Mediaserv/Canal Plus Overseas
14-DCC-50	02/04/2014	Direct 8/Groupe Canal Plus
14-DCC-71	04/06/2014	Nocibé/Advent (Douglas)
14-DCC-82	12/06/2014	Park&Suites/groupe M Finance et Equistone
14-DCC-123	21/08/2014	Brasserie Lorraine/Antilles Glaces
14-DCC-160	30/10/2014	SFR/Altice
14-DCC-167	13/11/2014	Pipeline Sud-Européen/Total SA
14-DCC-173	21/11/2014	Dia/Carrefour



SIMON GENEVAZ

CHEF DU SERVICE DES CONCENTRATIONS

« ON OBSERVE, CETTE DERNIÈRE ANNÉE EN PARTICULIER, DES PARTIES QUI FONT L'EFFORT D'ENGAGER DES CONTACTS INFORMELS AVEC LE SERVICE DES CONCENTRATIONS PENDANT UNE PÉRIODE SUFFISANTE POUR NOUS PERMETTRE D'EFFECTUER UN EXAMEN PRÉLIMINAIRE SÉRIEUX DES OPÉRATIONS. »

L'activité de contrôle des concentrations est très soutenue. Quelles sont vos méthodes pour répondre à ce défi ?

L'activité est effectivement soutenue, sans que nous puissions maîtriser le flux des dossiers entrants. Un grand nombre d'opérations présentent toutefois des caractéristiques récurrentes, que nous pouvons analyser rapidement. Il s'agit de concentrations dans le secteur du commerce de détail ou d'acquisitions par des fonds d'investissement, que nous traitons par le biais de décisions simplifiées, ce qui nous permet de dégager des ressources pour les dossiers dont l'examen est plus complexe.

Par ailleurs, l'encouragement des pré-notifications par les lignes directrices de 2013 a été bien reçu par les entreprises. On observe, cette dernière année en particulier, des parties qui font l'effort d'engager des contacts informels avec le service des concentrations pendant une période suffisante pour nous permettre d'effectuer un examen préliminaire sérieux des opérations concernées. Ceci contribue beaucoup à la bonne gestion de périodes d'activité intense pour le service.

La loi Macron va modifier les délais et la procédure en matière de contrôle des concentrations. Pouvez-vous nous expliquer ces changements ?

La loi Macron apportera trois modifications importantes au contrôle des concentrations.

La première est l'introduction d'un mécanisme de suspension des pendules durant la première phase d'examen, en particulier lorsque les parties ne répondent pas dans le délai imparti aux demandes d'information de l'Autorité. En contrepartie, le service des concentrations sera en mesure d'accuser plus rapidement réception de dossiers complets, ce qui donnera aux entreprises une meilleure visibilité sur les délais du contrôle.

La deuxième modification majeure concerne l'articulation des délais de phase II et de la réception d'engagements. La loi Macron va clarifier les textes en précisant que la réception d'engagements ou de leur modification moins de 20 jours avant la fin du délai d'examen décale d'autant l'échéance de la phase II, dans la limite de 85 jours ouvrés. Ceci permettra d'aborder plus sereinement les délais de négociation en fin de procédure. Enfin, la loi intègre dans le Code de commerce la possibilité pour l'Autorité, en cas d'inexécution d'engagements ou injonctions, d'y substituer d'autres remèdes, ce qui devrait contribuer à l'efficacité des dispositifs correctifs adoptés pour autoriser des opérations risquant de porter atteinte à la concurrence.

2

ÊTRE

RÉACTIFS



VERS PLUS DE PRÉVISIBILITÉ

Depuis 2001, l'Autorité dispose d'une procédure de non-contestation des griefs, dont l'objectif est d'accélérer le traitement des dossiers d'entente et d'abus de position dominante, dans l'intérêt mutuel des entreprises, qui réduisent leur exposition financière en cas d'infraction, et de l'Autorité, qui peut consacrer ses ressources à l'instruction d'autres dossiers. La pratique décisionnelle a mis en évidence qu'un perfectionnement de la procédure était devenu nécessaire. Le projet de loi « croissance et activité » devrait introduire dans le droit national applicable une véritable procédure de transaction. Il s'agit du reste d'une solution qui aligne la situation française sur celle qui prévaut ailleurs en Europe, notamment devant la Commission européenne ou l'office allemand des cartels. Présentation.

LA NOUVELLE PROCÉDURE

GAIN POUR LES ENTREPRISES

- › Un montant de la sanction plus prévisible

GAINS POUR L'AUTORITÉ

- › Accélération du traitement des affaires
- › Réduction des recours



LES RAISONS DU CHANGEMENT

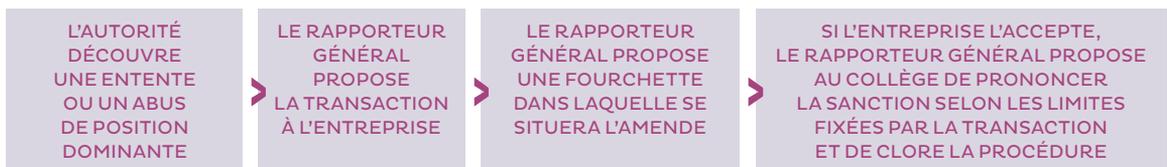
Après quasiment 15 ans d'application de la procédure de non-contestation des griefs, le bilan est positif. En effet, cette procédure est attractive pour les entreprises, puisqu'un tiers des décisions de sanction adoptées par l'Autorité le sont après non-contestation des griefs. Il n'en demeure pas moins qu'il existe une marge de progression. En effet, les entreprises se plaignent d'un manque de prévisibilité du montant de la sanction et hésitent parfois à s'engager dans cette voie.

Si l'Autorité, quant à elle, bénéficie d'une simplification de la procédure d'instruction, elle n'enregistre en revanche aucun allègement de charge en matière de suivi des recours initiés contre ces décisions (les quatre décisions de sanction faisant application de la procédure de non-contestation des griefs en 2013 ont fait l'objet d'un appel).

TOUT LE MONDE VA Y TROUVER SON COMPTE

Pour gagner en efficacité, il devenait donc indispensable d'intervenir sur la prévisibilité du montant final de l'amende. C'est précisément l'objectif de l'instauration d'une « vraie » transaction par le législateur. En effet, la motivation d'une entreprise à entrer en négociation réside dans la possibilité d'obtenir une amende modérée. Or jusqu'ici la négociation portait non pas sur un montant de réduction de la sanction en valeur absolue (une assiette) mais sur un pourcentage de réduction d'une sanction non encore connue et difficilement prévisible (un taux compris entre 10 et 25 %). La possibilité d'étendre désormais la discussion au quantum de la sanction devrait donc permettre aux entreprises de solder définitivement le passé tout en éteignant, pour l'Autorité, les risques de recours.

Comment va se dérouler la procédure ?



POUVOIR AGIR DANS L'URGENCE

Pour être pleinement efficace, une autorité de concurrence doit être en mesure d'agir rapidement sur le marché en attendant de se prononcer au fond. Sinon, il est trop tard ! Pour faire face aux situations d'urgence, elle dispose d'une faculté précieuse : ordonner des mesures conservatoires. Cet outil permet d'éviter que certaines pratiques ne portent irrémédiablement atteinte à la concurrence et se révèle particulièrement utile dans les secteurs à évolution rapide. La France, pionnière en la matière, est quasiment la seule en Europe à l'utiliser.



Qu'est-ce qu'une mesure conservatoire ?

IL S'AGIT D'UNE DÉCISION PROVISOIRE QUE L'AUTORITÉ PEUT PRONONCER EN URGENCE À LA DEMANDE DES PARTIES, LORSQU'ELLE ESTIME QUE LES PRATIQUES DÉNONCÉES PORTENT UNE ATTEINTE GRAVE ET IMMÉDIATE À L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE, À CELLE DU SECTEUR INTERESSÉ, À L'INTÉRÊT DES CONSOMMATEURS OU À L'ENTREPRISE PLAIGNANTE.

ÉVITER L'IRRÉVERSIBLE

L'instruction au fond d'un dossier est consommatrice de ressources et de temps : comprendre le fonctionnement du marché et évaluer les enjeux économiques, entendre les parties intéressées, respecter les étapes de la procédure contradictoire... C'est au minimum 12 à 18 mois qui sont nécessaires pour aboutir à une décision. Or, dans l'intervalle, les pratiques en cause peuvent continuer de produire des conséquences néfastes sur la concurrence (par exemple, entraîner la disparition d'entreprises et ainsi réduire de manière durable la concurrence sur le marché). C'est pourquoi la loi donne à l'Autorité la possibilité de prendre en urgence des mesures dites « conservatoires », en attendant de se prononcer au fond. Elles permettent d'enrayer la menace d'atteinte à la concurrence et de préserver l'avenir en évitant les dommages irréversibles. En général, l'Autorité se prononce dans un délai de trois ou quatre mois.

L'OUTIL DE LA SITUATION

En 2014, l'Autorité de la concurrence a mobilisé cet outil à deux reprises :

➤ Dans l'affaire qui oppose Direct Énergie à GDF SUEZ, il lui est apparu nécessaire

et urgent de rétablir l'égalité des armes entre les fournisseurs nouveaux entrants et l'opérateur historique, afin de rendre effective l'ouverture du marché de la fourniture du gaz [décision 14-MC-02 du 9 septembre 2014, voir p. 67].

➤ Dans l'affaire belN Sports, l'Autorité a estimé que les concurrents de Canal Plus n'avaient pas été mis en mesure de participer à l'attribution des droits du Top 14 et qu'ils n'auraient plus la possibilité d'accéder, en tout ou partie, à ces droits attractifs pour une période de cinq ans. Elle a, par conséquent, suspendu l'accord conclu entre la Ligue nationale de rugby et le Groupe Canal Plus et ordonné qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence portant sur l'attribution des droits des saisons suivantes soit organisée [décision 14-MC-01 du 30 juillet 2014, voir p. 65].

APRÈS LE PRONONCÉ DE MESURES D'URGENCE...

Lorsque l'Autorité prononce des mesures conservatoires à l'égard de l'entreprise, celle-ci doit modifier son comportement en conséquence, dans les délais fixés par la décision. Si les mesures décidées ne sont pas respectées, l'Autorité peut prononcer des sanctions pécuniaires. Les parties peuvent faire appel de la décision de l'Autorité auprès de la cour



LA FRANCE PIONNIÈRE DANS L'UTILISATION DES MESURES CONSERVATOIRES

L'Autorité française est l'une des rares au sein de l'Union européenne à disposer d'une large expérience en matière de mesures conservatoires. Elle a mobilisé cet outil une trentaine de fois depuis 2000 alors que seules une demi-douzaine d'autorités de concurrence y ont déjà eu recours et que la Commission européenne n'a prononcé aucune mesure conservatoire depuis 2001. Des réformes récentes introduites par les États membres, au Royaume-Uni et en Belgique notamment, attestent cependant d'un intérêt grandissant pour cet outil qui permet d'assurer une intervention en phase avec le temps économique, lequel tend à s'accélérer avec le passage à une économie numérique.

Il n'en reste pas moins qu'un rapprochement des conditions de fond et du standard applicable pour l'octroi des mesures conservatoires à l'échelle européenne pourrait faciliter le développement de cette procédure. Une révision à venir du règlement n°1/2003, dont les premiers jalons ont été posés par la Commission dans sa communication de juillet 2014 sur les 10 ans de mise en œuvre du règlement, pourrait en fournir l'occasion.

d'appel de Paris, dans un délai de dix jours à compter de sa notification. La cour statue dans le mois du recours. Le 31 octobre 2014, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision de l'Autorité de la concurrence ayant ordonné à GDF SUEZ, en urgence et à titre conservatoire, d'ouvrir une partie de ses fichiers clients à ses concurrents en France. De même, dans l'affaire belN Sports, le recours contre la décision de l'Autorité qui avait suspendu l'accord conclu entre la Ligue nationale de rugby et le Groupe Canal Plus a été rejeté le 9 octobre 2014.

FLASHBACK SUR QUELQUES MESURES CONSERVATOIRES MARQUANTES

En 10 ans, l'Autorité a rendu une quinzaine de décisions de mesures conservatoires dont certaines ont fait grand bruit :

2003

- Le Conseil de la concurrence décide de suspendre l'attribution à **Canal Plus** des **droits de diffusion des matchs de football de Ligue 1**, estimant que cette exclusivité portait une atteinte immédiate aux conditions de commercialisation des abonnements de TPS.
03-MC-01 du 23 janvier 2003

2008

- Le Conseil de la concurrence s'oppose à l'exclusivité de distribution de l'**iPhone** conclue entre **Apple** et **Orange** et prononce des mesures d'urgence visant à ce que ces smartphones puissent être commercialisés par tous les opérateurs.
08-MC-01 du 11 janvier 2008

2010

- L'Autorité ordonne à **Google** de mettre en œuvre de manière objective, transparente et non-discriminatoire la politique de contenus de son **service AdWords** (système permettant aux annonceurs de faire de la publicité en marge d'une recherche effectuée sur le moteur Google).
10-MC-01 du 30 juin 2010

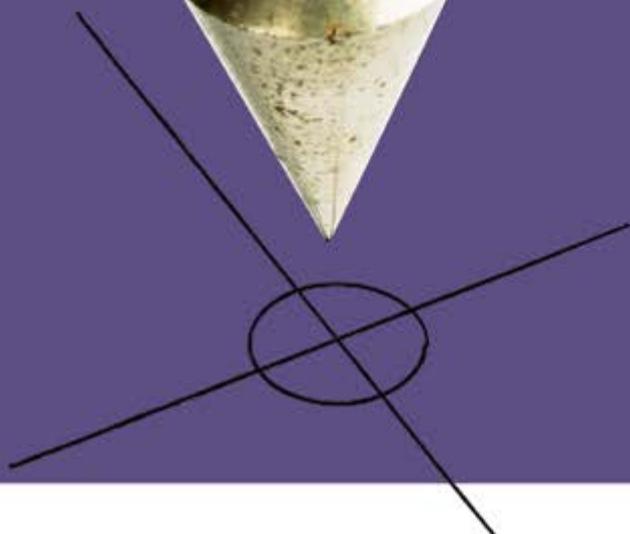
2014

- L'Autorité suspend l'accord conclu entre **la ligue nationale de rugby** et **le groupe Canal Plus** attribuant à ce dernier l'exclusivité des droits de diffusion des matchs du Top 14 pour cinq saisons.
14-MC-01 du 30 juillet 2014
- L'Autorité ordonne à **GDF SUEZ** d'ouvrir son fichier client à ses concurrents.
14-MC-02 du 9 septembre 2014

3

ÊTRE

EXIGEANTS



LÀ OÙ TOUT COMMENCE...

Pour sanctionner un cartel, il faut disposer de preuves irréfutables. Et sans opérations de visite et saisie, difficile de disposer de tels éléments ! Depuis 2009, le pouvoir d'enquête a été transféré des services du ministre de l'Économie (DGCCRF) à l'Autorité de la concurrence, qui peut désormais construire sa propre stratégie d'investigation.

EN QUÊTE DE PREUVES

L'Autorité peut mener des enquêtes de sa propre initiative, sur la base d'une plainte de tiers (24 en 2014) et sur la base de rapports d'enquête de la DGCCRF (12 retenus en 2014). Le rapporteur général de l'Autorité peut également initier des investigations en amont de l'ouverture d'un dossier contentieux et sans nécessairement que ces investigations débouchent sur une saisine de l'Autorité.

Selon les affaires, deux types d'enquêtes peuvent être diligentées : les enquêtes « simples » et les enquêtes « lourdes ».

Dans le cadre de l'enquête simple, les enquêteurs recueillent des informations et documents qui leur sont fournis volontairement par les entreprises. Dans le cadre d'enquêtes lourdes, les pouvoirs sont beaucoup plus coercitifs : les enquêteurs sont autorisés à procéder à des fouilles et saisies sur ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Ils sont également habilités à poser des scellés sur les locaux commerciaux, documents et supports d'information et à procéder à des auditions. Sauf exception, les enquêteurs peuvent pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les entreprises, faire irruption dans les lieux publics où se tiennent généralement

les réunions secrètes de cartellistes (restaurants, hôtels) et accéder aux véhicules professionnels. Ils peuvent exiger la communication des livres, factures et autres documents professionnels et en faire une copie. Ils ont enfin la possibilité de procéder à des saisies informatiques.

UN SERVICE TRÈS SECRET

Beaucoup d'autorités en Europe n'ont pas de personnel dédié aux investigations informatiques, les agents impliqués travaillant, la plupart du temps, soit dans les services informatiques, soit dans les unités antitrust. Près de la moitié des autorités utilisent des ressources externes pour les investigations, le plus souvent des autorités publiques telles que la police.

En Europe, deux autorités ont choisi de former massivement leurs rapporteurs : la Commission européenne et la France, qui représentent à elles seules près de 100 personnes sur les 190 agents européens formés.

L'Autorité est dotée d'un service entièrement dédié à la planification et la coordination des investigations dans les entreprises. Il a principalement en charge :

- la préparation des opérations de visite et saisie (OVS), nécessitées par les enquêtes dont les rapporteurs des services concurrence ont la charge. Cette mission consiste à préparer la requête de la rapporteure générale et



INFORMATIQUE LÉGALE : UN RÉSEAU BRANCHÉ

L'Autorité est très investie dans les travaux du groupe de travail ECN-FIT (Forensic IT) qui rassemble les services d'enquête des autorités nationales de concurrence spécialisés dans les investigations informatiques.

Le groupe est composé des 27 États membres de l'UE, de 5 membres hors UE (Bosnie, Suisse, Norvège, Turquie et Islande) et de la DG Competition. La France est très active au sein de ce réseau, elle organise en effet une consultation tous les deux ans des autorités membres pour recenser les matériels et logiciels utilisés (Technical Survey) et le recueil des législations et des jurisprudences (Legal and Case Law Survey).

Elle prend également en charge de manière régulière des présentations sur des sujets techniques et participe aux comités de pilotage des grands projets de formations ou de développements techniques.

à assurer la préparation matérielle des investigations ainsi que la coordination des opérations sur le terrain ;

- la gestion du contentieux engendré par ces opérations (réponses aux mémoires, représentation de la rapporteure générale devant les cours d'appel) ;
- l'analyse des projets et rapports d'enquête qui sont adressés à l'Autorité par les services du ministre (DGCCRF) et pour lesquels le service des investigations propose à la rapporteure générale les suites à donner.

UNE EXPERTISE POINTUE

Une cellule « informatique légale » est spécifiquement chargée de la mise en œuvre des saisies informatiques, de la formation et de l'animation du réseau de rapporteurs en charge de ce type de procédure. Les enquêteurs se sont en effet adaptés à la réalité du terrain et dis-

posent de moyens de police scientifique très performants pour recueillir les indices et les preuves. Ils ont accès aux logiciels ainsi qu'aux données stockées sur les ordinateurs. Ils disposent également d'un appareil permettant d'analyser le contenu des téléphones dont l'usage peut se révéler être exclusivement dédié aux échanges anticoncurrentiels.

Le projet de loi « croissance et activité » prévoit par ailleurs que les enquêteurs de l'Autorité disposeront de la possibilité de se procurer, auprès des opérateurs téléphoniques, les Factures DETaillées des usagers (FADET), pouvoir dont disposent déjà l'administration fiscale, les douanes ou l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'analyse de ces données permettra, par exemple, dans le cadre d'entente, de constater si des contacts ont eu lieu entre les salariés des différentes entreprises concurrentes.

NOUVEAU

SCELLÉS FERMÉS PROVISOIRES : UN ACCROISSEMENT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Soucieuse d'améliorer la prise en compte des préoccupations des entreprises relatives à la protection du secret de la correspondance existant entre un avocat et son client, tout en préservant l'efficacité de ses investigations, l'Autorité a décidé de faire évoluer sa procédure en permettant à l'entreprise d'obtenir dans des délais rapides l'élimination des scellés de certains documents protégés.

Lors d'une OVS, les enquêteurs vont pouvoir procéder à des scellés fermés provisoires de fichiers et messageries informatiques contenant des documents protégés. L'entreprise visitée pourra alors invoquer la présence de documents couverts par la protection de la correspondance avocat-client dans les fichiers saisis et transmettra une liste des documents concernés à l'Autorité.

Un rendez-vous sera ensuite convenu entre l'entreprise et les rapporteurs afin de procéder à l'élimination de ces documents sous quinzaine, et de placer sous scellé définitif les fichiers et messageries informatiques ainsi expurgés.

INTERVENTION DANS LES AFFAIRES PÉNALES

Certains rapporteurs de l'Autorité peuvent à présent recevoir une commission rogatoire des juges d'instruction. Il s'agit d'une mission confiée par un juge de procéder, en son nom, à des mesures d'instruction dans le cadre d'une enquête. Elle peut être ordonnée afin de procéder à des auditions, des perquisitions, des saisies, etc.

Le premier dossier a été ouvert en décembre 2014 auprès des services d'instruction de l'Autorité.

Loi n°2014-344 du 17 mars 2014





VIRGINIE BEAUMENIER

RAPPORTEURE GÉNÉRALE

Le communiqué de procédure relatif au programme de clémence a été révisé le 3 avril 2015. Il consolide la pratique décisionnelle de l'Autorité et introduit deux innovations.

« L'AUTORITÉ MET DAVANTAGE L'ACCENT SUR L'IMPORTANCE DE LA VALEUR AJOUTÉE SIGNIFICATIVE DES PIÈCES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CLÉMENCE ET OFFRE PLUS DE VISIBILITÉ AUX DEMANDEURS DE CLÉMENCE POTENTIELS. »

L'Autorité va désormais systématiquement publier un communiqué de presse à l'issue d'une opération de visite et saisie. Quelle est l'objectif de cette nouvelle mesure ?

Comme il ressort de l'étude de clémence publiée le 15 avril 2014, les opérations de visite et saisie fonctionnent comme indicateur d'une enquête ouverte – et donc d'une potentielle amende lourde – pour les entreprises. Lors des opérations de visite et saisie, les entreprises visitées peuvent donc être incitées à déposer une demande de clémence afin de limiter le risque d'une amende. Or il ne peut pas être exclu qu'une entreprise ayant directement ou indirectement participé à l'entente présumée ne soit pas visitée. C'est notamment le cas des anciennes sociétés-mères des participants présumés qui peuvent être tenues pour responsables des pratiques de leurs anciennes filiales. L'Autorité permet donc, par la publication d'un communiqué de presse relatif aux opérations menées, qu'une entreprise non visitée soit informée de l'enquête ouverte et puisse, si elle le souhaite, partir sur un pied d'égalité dans la « course à la clémence ».

Des fourchettes de réduction sont désormais prévues pour les demandeurs de clémence qui se manifestent alors qu'une enquête est déjà ouverte.

Pouvez-vous nous les présenter et nous expliquer quels sont les critères qui président à la détermination du niveau de réduction ?

Le communiqué de procédure prévoit désormais des fourchettes de réductions d'amende pour les entreprises qui ne seraient pas les premières à approcher l'Autorité et à révéler le cartel [demandeurs dits de type 2]. On retrouve ainsi des fourchettes de 25 à 50 % de réduction pour le premier demandeur de type 2, de 15 à 40 % pour le deuxième et d'un maximum de 25 % pour le troisième et les suivants.

À la différence des homologues européens de l'Autorité – et notamment la Commission européenne et l'autorité néerlandaise – les fourchettes prévues se chevauchent. Il sera ainsi possible à l'Autorité de récompenser davantage un demandeur qui arriverait plus tardivement dans la procédure mais qui apporterait des éléments d'une valeur ajoutée considérable par rapport à un demandeur qui arriverait plus tôt mais n'apporterait pas d'éléments de haute valeur pour le dossier de l'Autorité. Ainsi, l'Autorité met davantage l'accent sur l'importance de la valeur ajoutée significative des pièces dans le cadre de la procédure de clémence et offre plus de visibilité aux demandeurs de clémence potentiels.

DÉTECTER, SANCTIONNER ET DISSUADER

Une des priorités de l'Autorité est de réprimer les ententes et comportements abusifs, dont l'impact est considérable sur l'économie et notamment sur les plus faibles, les consommateurs et les PME. Lorsque cela est nécessaire, elle n'hésite pas à prononcer des amendes, qui remplissent un double objectif : sanctionner le comportement de l'entreprise en cause et dissuader les opérateurs économiques de se livrer à de telles pratiques. Afin de percer à jour les ententes, elle dispose d'un instrument de détection particulièrement puissant, la clémence, qui lui a permis de démanteler deux ententes d'envergure en 2014.

LA SANCTION : AU CŒUR DE LA RÉGULATION CONCURRENTIELLE

La sanction : un mal nécessaire

Les cartels peuvent conduire à des hausses de prix pour les consommateurs de 20 % ainsi qu'à une limitation de leur choix, et ce parfois sur de longues périodes (10, 20 ans). Ces pratiques nuisent également aux entreprises dans la mesure où elles aboutissent dans certains cas à majorer le coût de leurs intrants (produits intermédiaires ou matières premières qu'elles achètent). Sans oublier que certaines pratiques impactent les comptes publics, affectant ainsi l'ensemble des contribuables. **Au final, les ententes et les abus entraînent une perte de compétitivité, d'innovation et ont des effets néfastes sur l'emploi.**

Si l'Autorité consacre beaucoup d'énergie à la pédagogie, la sanction est dans certains cas nécessaire à l'endroit d'acteurs qui, sans elle, verraient dans la violation des règles de concurrence une stratégie gagnante.

Un montant d'amende record en 2014

En 2014, le montant total des sanctions dépasse le milliard d'euros. Ce montant

exceptionnellement élevé est principalement constitué par les amendes records prononcées à l'encontre de deux ententes de grande envergure dans le secteur des produits d'hygiène et d'entretien. Le niveau de ces amendes s'explique par le nombre d'entreprises concernées, leur dimension mondiale ainsi que l'importance des ventes affectées (décision 14-D-19 du 18 décembre, pour plus de détails voir p. 48).

Pour la première fois, l'Autorité a sanctionné autant d'abus de position dominante que d'ententes.

LA CLÉMENCE : UN OUTIL QUI A FAIT SES PREUVES !

La plus grande difficulté à laquelle est confrontée l'Autorité en matière de pratiques anticoncurrentielles est de percer le secret qui entoure les ententes. En effet, les moyens déployés pour dissimuler ces accords sont dignes de méthodes d'espionnage. Les entreprises organisent des réunions secrètes dans des hôtels ainsi que des restaurants, utilisent des noms de code et des messages cryptés. Tous les moyens sont bons pour brouiller les pistes : certains cartellistes vont même jusqu'à utiliser le téléphone de leur épouse ou conservent les docu-



Près de
100 %
des amendes
recouvrées

LES SANCTIONS PRONONCÉES PAR L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE SONT ENCAISSÉES PAR LE TRÉSOR PUBLIC. LES RECOURS INTRODUITS DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS NE SONT PAS SUSPENSIFS ET LES AMENDES DOIVENT PAR CONSÉQUENT ÊTRE PAYÉES DANS UN DÉLAI TRÈS COURT. LE TAUX DE RECOUVREMENT EN 2014 APPROCHE LES 100 %.



ments compromettants à leur domicile personnel... (voir par exemple les affaires des lessives en 2011, des produits d'hygiène et d'entretien en 2014 ou encore des yaourts en 2015).

Afin de détecter efficacement les ententes, l'Autorité dispose depuis 2001 d'un instrument qui lui permet d'accorder un traitement favorable aux entreprises qui viennent dénoncer leur appartenance passée ou actuelle à une entente : la clémence. **L'entreprise qui dénonce la première infraction et fournit les éléments de preuves nécessaires obtient une immunité d'amende.** Les entreprises qui font des demandes dans un deuxième temps peuvent se voir appliquer une réduction en fonction de leur rang d'arrivée et de la valeur ajoutée

des éléments apportés. Cet outil est extrêmement efficace, car il déstabilise les ententes existantes en instaurant un climat de méfiance au sein du cartel. Les condamnations exemplaires de ces dernières années alimentent également ce climat de suspicion. Les entreprises sont conscientes que le risque vient non seulement de l'extérieur mais aussi de l'intérieur !

Signe de son succès, l'Autorité a démantelé trois ententes en 2014 grâce à l'application du programme de clémence (deux ententes dans le secteur des produits d'entretien et des produits d'hygiène et une dans le secteur du papier peint). Les cartellistes se bousculent bien souvent pour obtenir le meilleur rang.

10 ENTENTES DÉMANTELÉES GRÂCE À LA CLÉMENCE

PRODUITS LAITIERS

(15-D-03 du 11 mars 2015)

PAPIERS PEINTS

(14-D-20 du 22 décembre 2014)

PRODUITS D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN

(14-D-19 du 18 décembre 2014)

COMMODITÉS CHIMIQUES

(13-D-12 du 28 mai 2013)

FARINES

(12-D-09 du 13 mars 2012)

LESSIVES

(11-D-17 du 8 décembre 2011)

NÉGOCE SIDÉRURGIQUE

(08-D-32 du 16 décembre 2008)

BOIS CONTREPLAQUÉ

(08-D-12 du 21 mai 2008)

DÉMÉNAGEMENTS

(07-D-48 du 18 décembre 2007)

FABRICATION DE PORTES

(06-D-09 du 11 avril 2006)

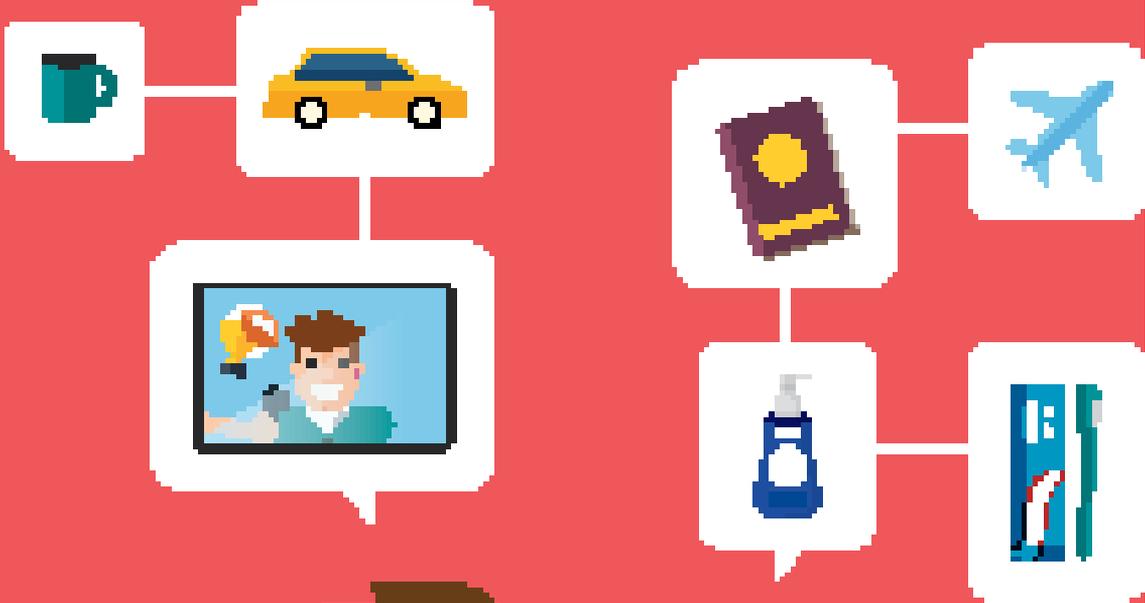
UNE FIXATION DES SANCTIONS TRANSPARENTE ET INDIVIDUALISÉE

L'Autorité explique la méthode qu'elle suit pour déterminer les sanctions dans un communiqué de procédure publié en 2011. Les entreprises peuvent ainsi anticiper le montant des sanctions encourues. L'Autorité veille à individualiser et proportionner la sanction au cas par cas. Un montant de base est d'abord calculé à partir de la taille du marché affecté, de la gravité et de la durée de la pratique ainsi que

l'importance du dommage causé à l'économie. Puis sont prises en compte les circonstances atténuantes ou aggravantes et la situation individuelle de l'entreprise. Le cas échéant, elle ajuste le montant pour tenir compte des difficultés financières, comme par exemple dans l'affaire Amaury (Décision 14-D-02, p. 65) ou dans l'affaire des produits laitiers (Décision 15-D-03, p. 52).

AGIR POUR LE QUOTIDIEN DES FRANÇAIS





DISTRIBUTION/ PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION



QUAND L'AUTORITÉ MET LA PRESSION



L'Autorité a obtenu de Nespresso qu'il lève les obstacles

à l'entrée et au développement des autres fabricants de capsules fonctionnant avec ses machines à café. L'Autorité de la concurrence française est la première autorité antitrust à intervenir pour apporter des réponses aux difficultés rencontrées sur ce marché.

En France, Nespresso, filiale du géant agroalimentaire suisse Nestlé, réalise un quart de son chiffre d'affaires mondial. Elle a été la première à lancer la machine à café expresso portionné et domine aujourd'hui le marché des dosettes.

LES DOSETTES, UN MARCHÉ TRÈS DISPUTÉ

En 2010, l'entreprise voit arriver ses premiers concurrents sur le créneau de la vente de capsules compatibles avec ses machines. DEMB entre sur le marché avec ses capsules L'Or Espresso, suivie par Ethical Coffee Company avec les capsules Espresso et par des marques de distributeurs. DEMB et Ethical déposent une plainte devant l'Autorité de la concurrence, dénonçant des pratiques d'éviction de la part de Nespresso.

LES PRATIQUES EN CAUSE

L'instruction va mettre en évidence plusieurs pratiques de Nespresso incitant les consommateurs à n'utiliser que les capsules de sa marque : modifications des machines rendant les capsules des concurrents incompatibles avec les nouveaux modèles, mentions apposées sur les machines, leurs emballages, le mode d'emploi et dans la garantie, communication dans la presse...

UN PAS EN AVANT

En avril 2014, Nespresso a proposé une première série d'engagements destinés à résoudre les problèmes de concurrence identifiés :

- la communication aux concurrents des informations sur les modifications techniques susceptibles d'avoir un impact sur la compatibilité entre la capsule et la machine Nespresso, et ce, 3 mois avant le lancement commercial des machines ;

- l'application de la garantie en cas d'utilisation de capsules génériques ;

- l'interdiction de formuler tout commentaire sur les capsules des concurrents, tant dans la presse qu'au sein du Club Nespresso.

UNE SOLUTION BIEN DOSÉE

Après une consultation des acteurs du marché et afin de répondre aux demandes de l'Autorité, Nespresso a complété et substantiellement amélioré sa proposition initiale. Le groupe s'est engagé sur les quatre points suivants :

- communiquer aux concurrents des informations relatives aux modifications techniques au moment où elle donnera l'ordre de mise en production des nouvelles machines, sans attendre leur commercialisation, et ce 4 mois minimum avant la mise sur le marché ;

- désigner un « tiers de confiance » jouant le rôle d'intermédiaire, afin d'éviter tout transfert d'informations confidentielles entre les concurrents et elle-même à l'occasion de la communication des informations techniques ;

- mettre à disposition des concurrents au minimum 15 prototypes de nouvelles machines afin qu'ils puissent procéder à des tests de compatibilité ;

- être plus transparent sur l'origine des modifications techniques apportées aux machines en communiquant à l'Autorité un dossier exposant les raisons qui motivent ces changements.

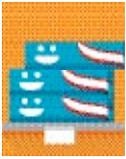
Les engagements ont été acceptés en septembre par l'Autorité qui les a rendus obligatoires pour une durée de 7 ans. Ils lui sont apparus suffisamment proportionnés, pertinents et équilibrés en ce qu'ils ne freinent pas l'innovation de Nespresso tout en permettant aux concurrents d'être en mesure d'exercer une concurrence plus efficace.

Les engagements ont été acceptés en septembre par l'Autorité qui les a rendus obligatoires pour une durée de 7 ans. Ils lui sont apparus suffisamment proportionnés, pertinents et équilibrés en ce qu'ils ne freinent pas l'innovation de Nespresso tout en permettant aux concurrents d'être en mesure d'exercer une concurrence plus efficace.

Décision 14-D-09 du 4 septembre 2014



L'HEURE EST À LA TOILETTE



**Shampoings,
dentifrices,
déodorants,
liquides-
vaisselle,**

**nettoyants ménagers...
autant de produits
de consommation
courante dont l'achat est
incontournable. Grâce à
la clémence, deux ententes
de grande envergure entre
les principaux fabricants
ont pu être démantelées.
Les sanctions atteignent
des montants records,
compte tenu de l'étendue
des marchés affectés, du
nombre et de la taille des
entreprises concernées :
près d'un milliard d'euros.**

PRIS LA MAIN DANS LE SAC

Le 3 février 2006, alors que les fabricants sont réunis secrètement dans une brasserie parisienne dans laquelle ils ont leurs habitudes, les enquêteurs font irruption et saisissent notes, agendas et ordinateurs portables. Un des participants parviendra à se soustraire à l'intervention mais sera finalement entendu à son retour au bureau dans le cadre des opérations de visite et saisie effectuées simultanément aux sièges des entreprises.

L'HISTOIRE D'UNE COURSE À L'ÉCHALOTE

■ **Décembre 2005** : la société SC Johnson approche l'Autorité pour dénoncer sa participation à une entente dans le secteur des produits d'entretien et sollicite le bénéfice de la procédure de clémence. L'Autorité de la concurrence ouvre alors

une procédure et accorde le principe de l'immunité à SC Johnson en tant de demandeur de « rang 1 ».

■ **3 février 2006** : de vastes opérations de visite et saisie simultanées sont organisées au siège des entreprises participant à l'entente ainsi que dans une brasserie.

■ **24 février 2006** : probablement inquiète des suites qui pourraient être données à ces opérations, Colgate Palmolive contacte à son tour l'Autorité pour lui livrer d'autres informations sur l'entente dans le secteur des produits d'entretien. Elle obtient à ce titre le « rang 2 » et le principe d'une réduction d'amende.

■ **28 février 2006** : Colgate Palmolive choisit d'aller plus loin et révèle à l'Autorité l'existence d'une seconde entente, cette fois dans le secteur des produits d'hygiène. Elle obtient alors à son tour le « rang 1 » concernant cette seconde entente et le principe de l'immunité.

■ **6 juillet 2006** : de nouvelles opérations de visite et saisie sont lancées pour rechercher des éléments complémentaires concernant l'entente sur les produits d'entretien, ainsi que les preuves nécessaires à l'établissement de la seconde entente dans le secteur des produits d'hygiène.

■ **28 avril 2008** : Henkel formule à son tour auprès de l'Autorité de la concurrence une demande de clémence au titre de sa participation à l'entente dans le secteur des produits d'entretien. Il obtient un « rang 3 » et le principe d'une réduction d'amende.



LES PRODUITS D'ENTRETIEN

Ils représentent une part non négligeable des dépenses courantes des ménages français. Le chiffre d'affaires de ce marché s'élevait à 4,2 milliards d'euros en 2006. Sur ce marché, largement dominé par des marques nationales dites « incontournables », les huit premières entreprises concentraient près de 70 % du chiffre d'affaires du secteur.

Produits concernés donnés à titre d'exemple



ASSOUPLISSANTS
(Cajoline, Soupline, etc.)

PRODUITS DÉTACHANTS
(Vanish, K2R)

LIQUIDES-VAISSELLE À LA MAIN
(Paic, Palmolive, Mir, etc.)



PASTILLES POUR LAVE-VAISSELLE
(Sun, Calgonit, etc.)

NETTOYANTS MÉNAGERS
(Ajax, Mr Propre, Clif, Saint-Marc, Cillit Bang, etc.)

PRODUITS POUR WC
(Harpic, Canard WC, Bref, etc.)

LES PRODUITS D'HYGIÈNE POUR LE CORPS

À l'époque des faits, les Français dépensaient en moyenne 190 euros par an dans les produits de cosmétologie et d'hygiène. Le chiffre d'affaires total du secteur de l'hygiène était supérieur à 5 milliards d'euros en 2006. Le marché est caractérisé par la présence d'un nombre limité d'acteurs de dimension mondiale : les 8 premiers acteurs du marché représentent plus de 70 % du chiffre d'affaires global du secteur, les trois premiers totalisant, à eux seuls, environ 43 % du marché (dont plus de 28 % en moyenne pour le groupe leader, L'Oréal).

Produits concernés donnés à titre d'exemple



GELS DOUCHES
(Sanex, Petit Marseillais, Mont St Michel, etc.)

SHAMPINGS ET APRÈS-SHAMPINGS
(Elsève, Fructis, J. Dessange, Dop, Head&Shoulders, etc.)

DENTIFRICES, PRODUITS D'HYGIÈNE BUCCALE
(Signal, Colgate, Tonigencyl, etc.)

ENTENTE DANS LE SECTEUR DES PRODUITS D'ENTRETIEN

345,2 M€ d'amende

pour Colgate-Palmolive, Henkel, Unilever, Procter & Gamble, Reckitt Benckiser, Hillshire Brands Company et Bolton Manitoba.

ENTENTE DANS LE SECTEUR DES PRODUITS D'HYGIÈNE

605,9 M€ d'amende

pour Henkel, Unilever, Procter & Gamble, Reckitt Benckiser, Hillshire Brands Company, Johnson & Johnson, L'Oréal, Beiersdorf, SCA Tissue.

■ **24 juillet 2008** : Henkel sollicite la clémence au titre de sa participation à l'entente sur les produits d'hygiène et obtient un « rang 2 » et le principe d'une réduction de l'amende encourue.

DES ENTENTES SOPHISTIQUÉES DE GRANDE AMPLÉUR

L'ensemble des fabricants de produits d'hygiène et d'entretien se rencontraient et échangeaient régulièrement des informations de façon à coordonner leur position de négociation commerciale avec les enseignes de grande distribution. Ils se communiquaient

les taux de hausse de prix qu'ils souhaitent appliquer, de manière à créer une certaine sécurité entre eux dans un contexte juridique qui visait à réintroduire de la concurrence sur les prix. Ils se mettaient également d'accord sur les arguments à mettre en avant pour justifier les augmentations de tarifs.

L'organisation était particulièrement sophistiquée. Sur chacun des deux secteurs, les fournisseurs se rencontraient régulièrement et secrètement au sein de cercles dénommés « Team » ou encore « Amis » qui rassemblaient les directeurs commerciaux ou les responsables des ventes des fabricants.

DES PRATIQUES GRAVES QUI ONT GONFLÉ ARTIFICIELLEMENT LES PRIX

Ces ententes, qui ont concerné l'ensemble du territoire national, ont modifié, au profit des fournisseurs, le déroulement normal des négociations avec les distributeurs. Elles ont permis de maintenir des prix de vente aux distributeurs à un niveau artificiellement élevé, ce qui s'est répercuté ensuite sur les prix de vente aux consommateurs. L'Autorité a sanctionné au total 13 fabricants au titre de l'une et/ou des deux ententes.

Décision 14-D-19 du 18 décembre 2014



CENTRALES D'ACHAT

DES RAPPROCHEMENTS PASSÉS AU SCANNER



Durant le dernier trimestre 2014, trois rapprochements à l'achat

entre distributeurs se sont rapidement succédé : Système U/ Auchan ; Intermarché/Casino ; Carrefour/Cora. Ces accords ont suscité des craintes de la part des industriels et ont pu déstabiliser un certain nombre d'opérateurs, conduisant à la vigilance particulière des pouvoirs publics quant au déroulement des négociations commerciales alors en cours.

Saisie par le ministre de l'Économie et la commission des affaires économiques du Sénat, l'Autorité s'est penchée sur ces accords : elle a établi une cartographie des risques engendrés et a formulé plusieurs recommandations.

UN CONTEXTE PARTICULIER

Le secteur de la grande distribution connaît depuis 2013 un contexte de baisse des prix exerçant une pression sur les marges des distributeurs et ce mouvement s'est accentué au cours de l'année 2014. Dans ce contexte, **ces derniers ont décidé de développer des accords de coopération pour améliorer leurs conditions d'achat et restaurer leur compétitivité.**

La multiplication de ces accords a significativement renforcé le degré de concentration et a abouti à la constitution d'une puissance d'achat significative des opérateurs concernés, lesquels disposaient déjà d'un poids important au stade de la distribution de détail. Ain-

si, à la suite de ces accords, le marché est réparti principalement entre quatre grands acheteurs qui représentent ensemble plus de 90 % du marché.

LES RISQUES IDENTIFIÉS

Si ce type d'accords peut conduire à des effets pro-concurrentiels, notamment sur les niveaux de prix des produits de grande consommation achetés par les consommateurs, l'Autorité de la concurrence a néanmoins identifié plusieurs risques concurrentiels sur les marchés aval (échanges d'informations, symétrie des conditions d'achat pouvant favoriser une collusion sur le marché de détail, réduction de la mobilité inter-enseignes) et sur les marchés amont (limitation de l'offre, réduction de la qualité ou de l'incitation de certains fournisseurs à innover ou investir, éviction de certains fournisseurs).

L'Autorité de la concurrence a relevé en particulier l'existence de pratiques qui appellent à la vigilance : nombreux cas

LES RECOMMANDATIONS

L'AVIS DE L'AUTORITÉ DONNE AUX OPÉRATEURS UN CERTAIN NOMBRE DE CLÉS POUR PROCÉDER À UNE AUTO-ÉVALUATION DE LEURS PROJETS D'ACCORDS OU DES ACCORDS EN COURS. EN COMPLÉMENT DE CET EXERCICE D'AUTO-ÉVALUATION, L'AUTORITÉ A SOULIGNÉ L'OPPORTUNITÉ D'AJUSTER EN PARTIE LE CADRE LÉGISLATIF.

- Elle invite les opérateurs à porter une attention particulière à la manière dont ils choisissent les fournisseurs concernés par le périmètre des accords.
- Elle souligne, de façon générale, l'importance de renforcer la concurrence dans le secteur de la grande distribution et d'en abaisser les barrières à l'entrée par l'assouplissement des conditions d'implantation des magasins et l'accroissement de la mobilité inter-enseignes.
- Elle préconise l'instauration d'une obligation légale d'information préalable pour tout nouvel accord de rapprochement. Cette proposition a été retenue dans le projet de loi « croissance et activité ».
- Elle propose une modification du dispositif permettant d'appréhender les abus de dépendance économique afin de le rendre plus effectif, tout en soulignant que les pratiques visées peuvent essentiellement être examinées au regard des règles relatives aux pratiques commerciales restrictives relevant de la compétence du ministère (DGCCRF) et des juridictions commerciales.

de déréférencements ou de menaces de déréférencements, exigences d'avantages sans contreparties telles que des demandes de « garantie de marge », consistant, pour un distributeur, à demander à ses fournisseurs de compenser, sans contreparties et au cours de l'exécution du contrat, la perte de marge résultant pour ce distributeur de la baisse de son prix de vente consommateur sur le produit concerné, en réponse à l'offre plus compétitive d'un concurrent.

CARTOGRAPHIE DES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE RISQUES PAR TYPE D'ACCORD

	AUCHAN /SYSTÈME U	INTERMARCHÉ/ CASINO	CARREFOUR/PROVERA
RISQUES SUR LES MARCHÉS (AVAL) DE LA DISTRIBUTION			
Échanges d'informations sensibles	Risques significatifs concernant l'ensemble des informations faisant l'objet des négociations [risques accrus du fait de l'absence de garantie structurelle et des difficultés liées à la distinction des négociations du tripe net et des contreparties].		Risques significatifs concernant notamment les contreparties
Collusion liée à la symétrie accrue des coûts	Risques significatifs dans la mesure où les accords portent sur des coûts variables, et où ils représentent une part significative des coûts des distributeurs.		
Limitation de la mobilité inter-enseignes	Risques qui ne peuvent être exclus (et dont le niveau est lié à des considérations comportementales)		
RISQUES SUR LES MARCHÉS (AMONT) D'APPROVISIONNEMENT			
Limitation de l'offre de réduction de la qualité ou de l'incitation de certains fournisseurs à innover ou investir et risques d'éviction	Risques qui ne peuvent être exclus, en particulier concernant les catégories de produits suivantes, pour lesquelles la grande distribution représente le principal débouché :		
	Droguerie Épicerie sèche Parfumerie/Hygiène	Droguerie / Épicerie sèche / Liquides Parfumerie/Hygiène Produits périssables en libre-service	

Avis 15-A-06 du 31 mars 2015

UNE STRATÉGIE QUI NE FAIT PAS RECETTE



Grâce au programme de clémence, l'Autorité a pu démanteler

et sanctionné à hauteur de 192,7 millions d'euros un cartel dans le secteur des produits laitiers de marques distributeurs (yaourts, fromages frais, crèmes fraîches ou encore desserts lactés). Les producteurs s'entendaient sur les prix et se répartissaient les volumes.

Pendant près de six ans, une entente d'ampleur nationale a fonctionné entre les plus importants fabricants de produits laitiers qui représentent 90 % du marché sous marques de distributeurs : Yoplait, Senagral (Senoble),

Lactalis, Novandie (groupe Andros), Les Maîtres Laitiers du Cotentin, Laïta, Alsace Lait, Laiterie de Saint Malo, Yeo Frais (groupe 3A) et Laiteries H. Tribalat (Rians).

Les produits concernés étaient des produits courants, vers lesquels les consommateurs se tournent pour des raisons de prix et pour lesquels ils sont donc relativement captifs. Accord sur les prix, répartition des volumes... les pratiques se sont échelonnées entre 2006 et 2012 avec une durée variable selon les entreprises.

UNE ENTENTE RÉVÉLÉE À L'AUTORITÉ GRÂCE AU PROGRAMME DE CLÉMENCE

Le programme de clémence prouve une nouvelle fois sa redoutable efficacité dans le démantèlement des ententes. Dans cette affaire encore, plusieurs entreprises ont devancé leurs concurrents en venant dénoncer successivement l'existence du cartel. En arrivant le premier, Yoplait a bénéficié d'une immunité totale. La demande de Senagral, qui est intervenue quelques jours après les opérations de visite et saisie, lui a permis d'obtenir un « rang 2 » et de bénéficier à ce titre d'une exonération de sanction de 35 %. (Voir p. 42 sur la procédure de clémence).

DES TECHNIQUES DE DISSIMULATION SOPHISTIQUÉES

Le noyau dur de l'entente était constitué des quatre leaders du secteur : Yoplait, Novandie, Lactalis et Senoble. Les réunions avaient lieu le plus souvent dans des hôtels réservés à tour de rôle par les participants. Pour garantir une discrétion maximale, les lieux changeaient à chaque fois et certaines rencontres se faisaient au domicile privé de l'un des participants.

Les contacts téléphoniques étaient eux aussi réguliers, voire quotidiens, et se faisaient notamment à partir de téléphones portables secrets dédiés à l'entente. Les lignes n'étaient pas officiellement attribuées aux utilisateurs et leurs noms n'apparaissaient pas sur les factures. Le représentant de Senoble utilisait même un téléphone souscrit au nom de sa compagnie.





« LES CONCURRENTS S'INFORMAIENT DES HAUSSES DE PRIX PASSÉES, SE METTAIENT D'ACCORD SUR LES HAUSSES QU'ILS VOULAIENT ANNONCER AUX DISTRIBUTEURS ET SUR LES ARGUMENTS POUR LES JUSTIFIER. »

Le représentant de Yoplait consignait toutes les décisions prises lors de ces différents échanges dans un « carnet secret », véritable tableau de bord du cartel. Ce carnet a été remis à l'Autorité de la concurrence par Yoplait à l'appui de ses déclarations, lors du dépôt de sa demande de clémence.

ENTENTE SUR LES PRIX ET SUR LES VOLUMES

Les concurrents s'informaient des hausses de prix passées, se mettaient d'accord sur les hausses qu'ils voulaient annoncer aux distributeurs et sur les arguments pour les justifier. Les entreprises avaient également conclu des pactes de non-agression, consistant à se répartir les volumes et à geler les positions des uns et des autres, notamment en faisant des offres de couverture lors des appels

d'offres lancés par les enseignes de la grande distribution, auxquels ils répondaient. Au total, ce sont 18 appels d'offres qui ont été faussés par la mise en œuvre de ces pratiques.

DES SANCTIONS PROPORTIONNÉES À LA TAILLE ET À LA CAPACITÉ CONTRIBUTIVE DES ENTREPRISES

Le montant total des sanctions prononcées dans cette affaire peut paraître élevé. En réalité, **les sanctions sont proportionnées à la gravité des faits, à l'importance du dommage causé à l'économie et ont été adaptées en fonction d'éléments propres à la situation individuelle des entreprises.**

Ainsi, par exemple, l'appartenance à un groupe de taille importante a été retenue pour Lactalis (majoration de sanction

de 25 %). De même, au titre des circonstances atténuantes, l'Autorité a accordé à la société Novandie une réduction de sanction pour avoir adopté pendant un an un comportement de « franc-tireur » concurrentiel ayant perturbé le fonctionnement de l'entente.

Par ailleurs, l'Autorité s'efforce toujours de rechercher le bon équilibre entre l'effet dissuasif recherché et la nécessité de préserver la viabilité de l'entreprise sanctionnée. Conformément à son communiqué relatif à la détermination des sanctions, **l'Autorité a systématiquement pris en compte les éventuelles difficultés financières auxquelles sont confrontées les entreprises sanctionnées et a substantiellement réduit le montant des amendes quand cela était le cas. Elle a ainsi pris en compte les difficultés financières de Senagral (ex Senoble) et de Novandie pour adapter la sanction à la baisse, tout comme la petite taille et la fragilité économique de la PME Alsace Lait (-30 % pour chacune d'entre elles).**

Enfin, les sociétés en cause, à l'exception des demandeurs de clémence – qui ont révélé les faits – et de la Laiterie de Saint Malo, n'ont pas contesté les faits et ont pu bénéficier à ce titre d'une réduction de sanction dans le cadre de la procédure de non-contestation des griefs.

Décision 15-D-03 du 11 mars 2015

TRANSPORTS



METTRE LA RÉFORME SUR LES BONS RAILS



Saisie par le gouvernement, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis

sur quatre projets de décrets d'application de la loi portant sur la réforme ferroviaire. L'objectif de cette réforme : rassembler les activités de SNCF et de RFF afin de créer en France un gestionnaire d'infrastructure unifié.

Estimant que certaines mesures entraînent des risques importants pour le développement de la concurrence dans le secteur, l'Autorité a émis plusieurs recommandations destinées notamment à renforcer l'indépendance de la gestion des infrastructures ferroviaires.

RENFORCER LES CONDITIONS D'INDÉPENDANCE DE SNCF RÉSEAU

La future architecture repose sur la constitution d'un Groupe public ferroviaire (GPF). Ce GPF intègre, sous le chapeau d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) de tête nommé « SNCF », un EPIC en charge des fonctions de gestion de l'infrastructure « SNCF Réseau » et un autre en charge de l'exploitation des services de transport ferroviaire, « SNCF Mobilités ».

Dans la mesure où SNCF Réseau gèrera le réseau ferré national au profit de toutes les entreprises ferroviaires présentes sur le marché et où il sera désormais intégré au sein d'un groupe public ferroviaire, il apparaît crucial qu'il puisse disposer de toutes les garanties d'indépendance nécessaires pour assurer la neutralité et l'objectivité de ses choix. L'Autorité a donc préconisé que les représentants de la SNCF ne prennent pas part au vote des décisions du conseil d'administration de SNCF Réseau touchant à la répartition des sillons ou à la tarification de l'accès au réseau. Elle a également recommandé que les cas de saisine obligatoire de la commission de déontologie du système ferroviaire national soient étendus à l'ensemble des dirigeants de SNCF Réseau ayant accès à des informations confidentielles et que des avis favorables ne puissent être rendus par cette commission de façon tacite.



SANCTUARISER LA GESTION DES GARES DE VOYAGEURS

L'Autorité a estimé que les mesures d'indépendance internes prévues par les projets de décrets n'étaient toujours pas suffisantes pour garantir un accès effectivement non discriminatoire aux gares de voyageurs, infrastructure essentielle pour permettre l'entrée sur le marché des nouvelles entreprises de transport ferroviaire. Par conséquent, elle a recommandé d'assortir la nomination et la révocation du directeur des gares des mêmes garanties d'indépendance que celles qui étaient prévues pour le directeur de la Direction des circulations ferroviaires. Elle a proposé par ailleurs diverses mesures, portant sur l'indépendance matérielle de gestion des gares, la gestion des informations confidentielles et les obligations déontologiques des personnels, pour garantir l'indépendance de la direction autonome en charge de la gestion des gares de voyageurs au sein de SNCF Mobilités.

Avis 15-A-01 du 6 janvier 2015



RECOMMANDATIONS POUR **ALLER DANS LE BON SENS**



**L'Autorité
a été saisie
pour avis par
la Commission
des Finances**

**de l'Assemblée nationale
à la suite du rapport –
critique – que la Cour
des comptes avait
transmis à cette même
commission en juillet 2013.
L'Autorité a formulé
des recommandations
nouvelles visant
à davantage réguler
le secteur en faveur de
l'État et des usagers.**

À chaque question, sa réponse...

« ... L'AUTORITÉ CONSIDÈRE QU'IL NE LUI APPARTIEN PAS DE ROUVRIRE LE DÉBAT SUR LES CONDITIONS DE LA PRIVATISATION DES SCA EN 2006 NI DE NOURRIRE CELUI SUR L'OPPORTUNITÉ D'UNE RENATIONALISATION DE CELLES-CI QUI A ÉTÉ RÉCEMMENT RELANCÉ. »

PARAGRAPHE 5 DE L'AVIS

LA SAISINE

Les trois questions qui étaient posées à l'Autorité de la concurrence concernaient :

- la mise en concurrence des travaux autoroutiers, à la suite des recommandations qu'avait faites l'Autorité en décembre 2005 ;
- la pertinence de la formule d'évolution des péages et son impact sur la rentabilité des sociétés concessionnaires ;
- les modes de régulation et de contrôle des concessions.

Le 17 septembre 2014, l'Autorité a remis son avis à la Commission des Finances, dans lequel elle constate une rentabilité nette élevée des sociétés concessionnaires et fait treize recommandations.

LES RECOMMANDATIONS

L'Autorité a formulé des recommandations visant à améliorer l'ensemble de la régulation du secteur dans un sens favorable au concédant et aux consommateurs et, en particulier, les modalités de fixation du tarif des péages.

Renforcer la régulation du secteur des autoroutes

- Mettre en place une nouvelle formule de calcul du tarif des péages. Alors que ceux-ci sont aujourd'hui indexés sur l'inflation, une formule basée sur d'autres variables comme les coûts ou le trafic serait de nature à limiter leur augmentation, voire susceptible de les faire baisser. Les simulations réalisées rétrospectivement en appliquant une telle formule montrent que les tarifs auraient augmenté dans des proportions beaucoup plus modérées, voire auraient baissé dans certains cas.

- Limiter les contrats de plan (qui fixent pour cinq ans la tarification des péages) à la stricte compensation des investissements sans aller au-delà de l'augmentation réglementaire.

- Confier à une autorité de régulation indépendante compétente sur l'ensemble des transports terrestres des missions d'expertise, de contrôle et de sanction. Cette autorité pourrait notamment rendre des avis sur les contrats de plan.

Cette recommandation a été suivie par le gouvernement (cf. projet de loi « croissance et activité »).

- Introduire des clauses de réinvestissement et de partage des bénéfices en faveur de l'État au-delà d'un certain seuil. Il disposerait ainsi des ressources nécessaires pour financer d'autres projets d'infrastructures de transports.

Améliorer les conditions de la concurrence dans les appels d'offres des concessionnaires

- Abaisser à 500 000 euros le seuil de mise en concurrence, actuellement fixé à 2 millions d'euros, et publier systématiquement un avis de pré-information six mois avant le lancement de l'appel d'offres ;

- Imposer une obligation de transmission aux commissions consultatives des marchés des avenants excédant de 5 % le montant initial du marché ;

- Appliquer à COFIROUTE les mêmes obligations de publicité et de mise en concurrence que celles auxquelles sont soumises les autres SCA ;

GROUPES ACTIONNAIRES

(en gras, l'actionnaire majoritaire)

7 SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES HISTORIQUES

IEFFAGE, MACQUARIE

- APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône)
- AREA (Société des autoroutes Rhône-Alpes)

VINCI

- ASF (Autoroutes du Sud de la France)
- ESCOTA (Esterel - Côte d'Azur-Alpes)
- COFIROUTE (Compagnie Financière et Industrielle des autoroutes)

ABERTIS, Caisse des dépôts et consignations, Crédit agricole assurance, FFP, AXA, CNP

- SANEF (Société des autoroutes du nord et de l'est de la France)
- SAPN (Société des autoroutes Paris-Normandie)

■ Recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour les travaux techniquement simples ;

■ Donner la possibilité à la Commission nationale des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroutes de saisir le juge administratif d'un appel d'offres dont elle estimerait la légalité douteuse.

Ces recommandations ont été suivies par le gouvernement (cf. projet de loi « croissance et activité »)

Remise à plat à l'occasion de la négociation du Plan de relance autoroutier

L'Autorité comprend l'intérêt de ce plan pour stimuler l'emploi et l'investissement dans le secteur des travaux publics, sans recourir aux ressources budgétaires.

Il a cependant un prix élevé pour l'État concédant et les usagers : le prolongement des concessions retarde en effet la date à laquelle l'État récupérera la maîtrise de l'exploitation des autoroutes et pourra éventuellement remettre en jeu les concessions, aux conditions qu'il fixera.

Par conséquent, l'Autorité recommande de saisir l'occasion de cette négociation pour rééquilibrer les conditions en faveur des usagers et de l'État. Les contrats de concession des SCA devraient être renégociés en contrepartie de leur prolongation : à la faveur des avenants nécessaires pour mettre en œuvre le Plan de relance, l'Autorité a suggéré que soient introduites une nouvelle formule d'indexation du tarif des péages ainsi que des clauses de réinvestissement et de partage des bénéfices.

Avis 14-A-13 du 17 septembre 2014



11 882 KM
D'AUTOROUTES DONT

9 048 KM
EXPLOITÉS
SOUS CONCESSION

19 SOCIÉTÉS
CONCESSIONNAIRES
D'AUTOROUTES (SCA) DONT

7 SCA HISTORIQUES
REPRÉSENTANT

92 % DU CHIFFRE
D'AFFAIRES DU SECTEUR

8,9 MILLIARDS
D'EUROS EN 2013

PASSAGE À LA **VITESSE SUPÉRIEURE**



Pourquoi le marché de l'autocar est-il si peu développé en

France ? L'Autorité a lancé, de sa propre initiative, une enquête sur ce secteur et a rendu ses conclusions en février 2014. Dans cet avis, elle fait le constat d'une réglementation malthusienne et d'une demande mal satisfaite, et dessine les conditions d'un développement réussi. L'essentiel de ses propositions ont été reprises dans le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

UN MARCHÉ SOUS-DÉVELOPPÉ ALORS QUE LES ATOUTS DE LA FRANCE SONT INDÉNIABLES

En 2013, l'autocar représentait seulement 2,4 % des trajets longue distance effectués en France. Son poids est même quasi inexistant (0,0005 %) en ce qui concerne l'activité des seuls opérateurs privés (cabotage). Seulement 50 % des préfectures de départements disposent de gares routières satisfaisant à des critères de définition minimaux (confort, présence humaine, signalétique, etc.). En comparaison, ce mode de transport représente 4 % des voyages de longue distance en Grande-Bretagne et 5 % en Suède. De nombreuses conditions sont pourtant réunies pour que le transport par autocar se développe en France : qualité du réseau routier français, existence d'une demande potentielle et intérêt des entreprises de transport pour ce marché (Eurolines, IDBUS, Stagecoach, Réunir, etc.).

UN MARCHÉ NAISSANT...

Le marché du transport régulier longue distance par autocar est un marché naissant en France : ce n'est qu'en 2011 qu'une transposition de la réglementation européenne a partiellement ouvert le marché en donnant la possibilité aux opérateurs de fournir des services, mais uniquement dans le cadre du « cabotage ». Le cabotage consiste à transporter des personnes entre deux points du territoire national, mais uniquement dans le cadre d'une liaison internationale régulière. Seules deux entreprises opèrent à l'heure actuelle en France : Eurolines (groupe Transdev), qui est un opérateur majeur du transport international par autocar, et IDBus (groupe SNCF).

... FREINÉ PAR UN CADRE RÉGLEMENTAIRE TROP STRICT

Les opérateurs sont soumis à de très fortes contraintes d'exploitation qui limitent substantiellement le type de prestation qu'ils peuvent offrir : l'activité de cabotage est soumise à une autorisation préalable du ministère des Transports, souvent très longue à obtenir (7 mois en moyenne, certains demandeurs pouvant attendre jusqu'à 18 mois) et refusée dans 40 % des cas.

Les opérateurs doivent respecter des règles très contraignantes. Par exemple, le nombre de voyageurs sur une desserte intérieure doit être inférieur à 50 % du nombre total de voyageurs, même si le car n'est pas rempli. Ou encore, les dessertes ne peuvent concerner deux arrêts au sein d'une même région.



Voyages longue distance selon le mode de transport en France



*Autocar privé, conventionné et subventionné

Source : La mobilité à longue distance des Français en 2013, Chiffres et statistiques, Commissariat général au Développement durable, décembre 2014

Exemple de prix pour un trajet Paris-Lille réservé la veille



Source : Avis 14-A-05

DE NOUVELLES VOIES DE CROISSANCE

Loin de venir concurrencer le train, le développement du transport par autocar pourrait au contraire générer un « effet d'induction » de la demande c'est-à-dire contribuer à un élargissement du marché, dans des proportions non négligeables (entre 20 et 30 %).

Les éléments recueillis lors de l'inspection et le succès de ce mode de transport chez nos voisins européens mettent en évidence que l'autocar est susceptible d'intéresser une clientèle privilégiant le coût par rapport à la vitesse de transport, comme les jeunes étudiants et les personnes retraitées, qui ne voyagent pas actuellement en raison du coût élevé du train, de l'avion ou de la voiture. Les prix des billets d'autocars sont en effet très compétitifs (en moyenne 0,12 euro/km contre 0,25 euro pour le train) et ont l'avantage d'être stables. Ils ne varient pas ou peu selon que le client réserve son billet très à l'avance ou quelques heures avant le départ.

Le développement de ce marché permettrait, par ailleurs, de resserrer le maillage territorial, de renforcer l'offre sur les liaisons les plus fréquentées et de couvrir les zones mal desservies par les autres modes de transports collectifs.

L'effet serait en outre non négligeable sur l'emploi à la fois dans les services de transport mais aussi en amont (fabrication des autocars) et en aval (hôtellerie, restauration, tourisme).

LES RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ

Ouvrir les conditions d'accès au marché

- Lever les contraintes commerciales, pratiques et juridiques engendrées par le cabotage sur les lignes internationales qui tendent à limiter l'offre à certaines parties du territoire, certaines communes et populations proches des frontières.
- Simplifier la procédure d'accès au marché en supprimant l'autorisation préalable de l'État pour les liaisons de plus de 200 km.
- Pour les liaisons de moins de 200 km, l'Autorité recommande que puisse être démontrée une atteinte à la viabilité de la ligne conventionnée [analyse des possibles reports de voyageurs et de leur impact financier sur l'offre conventionnée].
- Permettre des liaisons intrarégionales (habiliter les régions comme service autorisateur).

Clarifier les modalités d'accès aux gares routières

Améliorer l'accès aux informations relatives aux transports et clarifier les modalités d'accès aux gares routières.

Instaurer un contrôle indépendant

Mettre en place une autorité administrative indépendante bi-modale (transport ferroviaire et routier). À cet égard, les missions de l'ARAF pourraient être élargies au secteur routier.

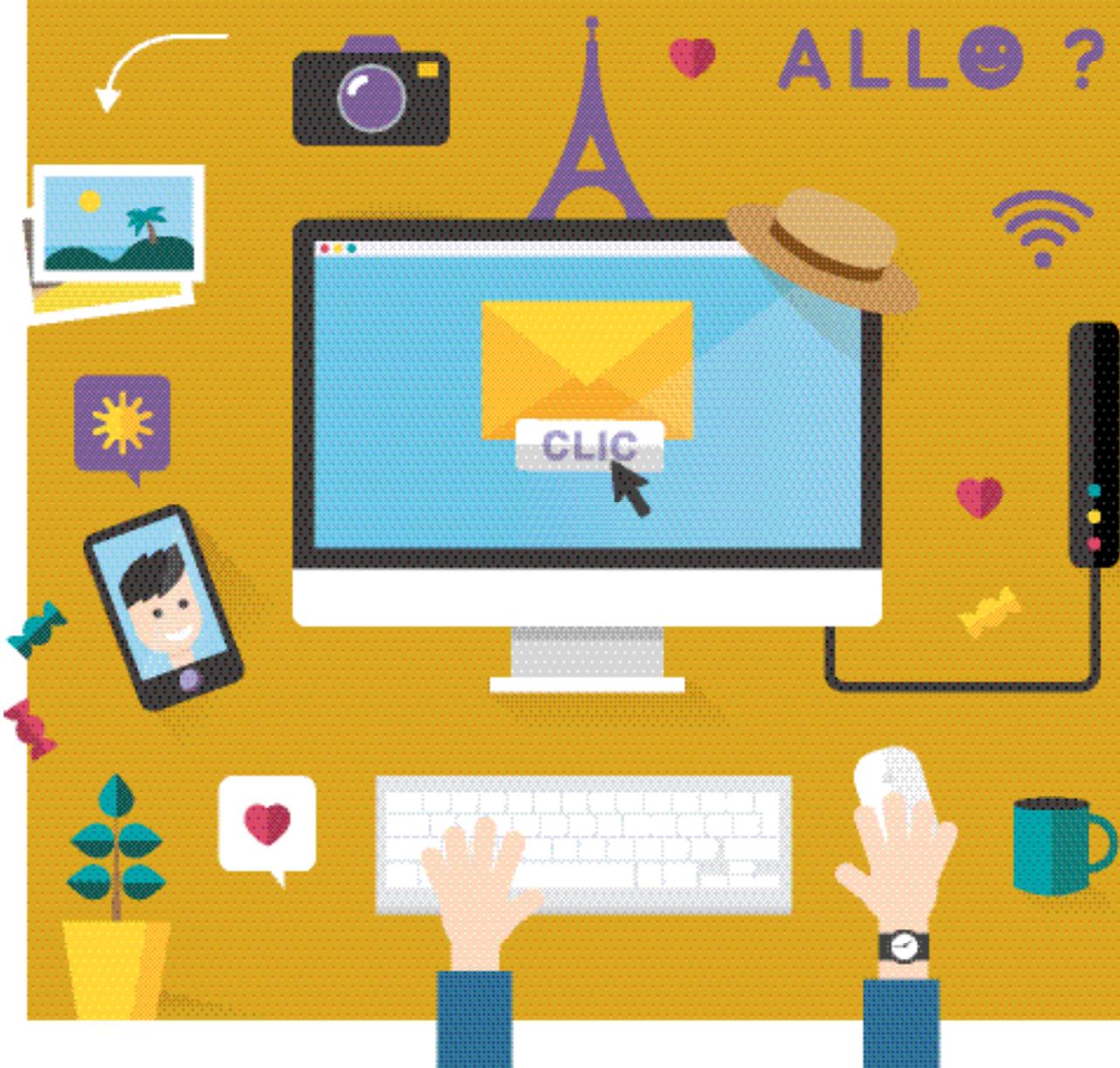
LE GOUVERNEMENT SIFFLE LE DÉPART

L'Autorité de la concurrence se félicite de voir que ses recommandations ont été suivies, notamment celle portant sur l'ouverture à la concurrence des dessertes interrégionales, celle portant sur l'extension des compétences du régulateur sectoriel ainsi que celle

sur la refonte du cadre applicable aux gares routières. Par ailleurs, de nombreux acteurs du marché ont déjà fait connaître leur volonté de développer leurs offres. Les organisations représentatives des professionnels du secteur se sont enfin déclarées favorables à l'ouverture à la concurrence de ce marché.

Avis 14-A-05 du 27 février 2014

TÉLÉ- COMMUNICATIONS



FEU VERT

SOUMIS À CONDITIONS



L'Autorité a autorisé, sous réserve de plusieurs engagements, une opération d'envergure dans le secteur des télécoms : la prise de contrôle exclusif de SFR (qui appartenait à Vivendi) par le groupe Altice et sa filiale Numericable Group.



NUMERICABLE ACCÈDE À UNE PLACE DE PREMIER PLAN DANS LE SECTEUR DES TÉLÉCOMS

Avec l'acquisition de SFR, Numericable, leader dans le secteur de l'accès à internet très haut débit, devient un opérateur de premier plan dans le secteur des télécoms. Il est, dès lors, apparu nécessaire d'encadrer cette acquisition par plusieurs remèdes dans le but de préserver l'animation concurrentielle au profit des entreprises et des particuliers.

DES ENGAGEMENTS SUBSTANTIELS

Les quatre principaux remèdes comportent des mesures aussi bien structurelles (cession d'actifs) que comportementales (encadrement du comportement du nouvel ensemble).

■ Numericable s'est engagé à ouvrir son réseau câblé aux opérateurs concurrents (Orange, Bouygues Télécom, Free, MVNO). Deux offres d'accès pourront être proposées : une offre, sous « marque blanche », permettant aux MVNO qui ne disposent pas de leurs propres box d'accéder au câble et une offre, dite « bitstream », permettant aux FAI d'utiliser l'accès au câble pour proposer des offres THD en utilisant leurs propres box et leurs propres interfaces clients. Les opérateurs pourront ainsi concurrencer efficacement la filiale du groupe Altice en proposant leurs services de télécommunications fixes très haut débit sur le réseau câblé. Il s'agit d'un engagement transitoire, le temps que les concurrents déploient leurs propres réseaux de fibre optique : en remplaçant les concurrents sur un pied d'égalité, il permettra ainsi d'éviter que Numericable ne capture l'essentiel de la clientèle très haut débit.





« C'EST LA PREMIÈRE FOIS EN EUROPE QU'UNE AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE FORCE L'OUVERTURE DE L'ACCÈS AU RÉSEAU CÂBLÉ SOUS LA FORME QUE [LES CONCURRENTS] PRÉFÈRENT. »

BRUNO LASSERRE,
LES ÉCHOS, 28 OCTOBRE 2014



■ **Numericable devra céder le réseau cuivre de Completel (opérateur à destination des professionnels) à un opérateur capable d'animer la concurrence sur le marché.**

Dans certaines zones géographiques, l'opération aurait en effet réduit de 3 à 2 le nombre d'opérateurs des réseaux de cuivre et de fibre optique utilisés pour construire des offres destinées aux entreprises.

■ **Numericable s'est engagé à céder les activités de téléphonie mobile d'Outremer Telecom à La Réunion (où il aurait alors détenu 66 % de parts de marché) et à Mayotte (90 %...).** L'engagement permet ainsi de maintenir constant le nombre d'opérateurs mobiles dans ces territoires au bénéfice des consommateurs (prix, variété de l'offre). (Voir ci-dessous pour l'exécution de cet engagement).

■ **Numericable s'est engagé à ne communiquer à Vivendi aucune information commerciale stratégique concer-**

nant les marchés sur lesquels les deux groupes sont en concurrence. En effet, à la date d'examen de l'opération, Vivendi conservait 20 % du nouvel ensemble alors qu'il détient par ailleurs Canal Plus, concurrent de Numericable sur le marché de la télévision payante. Il était prévu que cette obligation de confidentialité soit contrôlée par un tiers de confiance qui participerait aux réunions des conseils d'administration et aux comités d'audit de Numericable Group. Ce dernier engagement est devenu sans objet depuis que le groupe Vivendi a annoncé, début mars 2015, qu'il cédait sa participation de 20 % à Numericable.

Ces engagements sont pris pour une durée de 5 ans renouvelable une fois et leur application se fait sous la surveillance d'un mandataire indépendant agréé par l'Autorité de la concurrence.

Décision 14-DCC-160 du 30 octobre 2014

ENGAGEMENT DANS L'OPÉRATION NUMERICABLE/SFR UNE MISE EN ŒUVRE SOUS TENSION

L'Autorité est très vigilante sur le respect des engagements pris par les entreprises dans la réalisation d'opérations de concentration. Elle s'est ainsi autosaisie pour examiner les conditions dans lesquelles Numericable exécutait ses engagements de cession des activités mobiles d'Outremer Télécom (Only) à La Réunion et à Mayotte.

Les engagements pris par Numericable consistaient à céder l'activité de téléphonie mobile d'Outremer Telecom (Only) à La Réunion et à Mayotte mais également à préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de ces activités jusqu'à la cession. Outremer Telecom ayant informé ses abonnés d'une hausse des tarifs de ses principaux forfaits de téléphonie mobile – modification qui ouvrirait pour les clients concernés un droit de résiliation anticipé de leur abonnement –, l'Autorité a ouvert une procédure pour évaluer l'impact d'une telle décision sur l'attractivité de l'actif qui devait être cédé. Quelques jours après son autosaisine, Numericable



renonçait à ses hausses de prix. L'Autorité a pris acte de la décision d'Outremer Telecom, mais a laissé ouverte la procédure d'examen du respect par Numericable de ses engagements. Numericable a, depuis, décidé de céder les activités mobiles d'Outremer Telecom au groupe Hiridjee, qui contrôle notamment Telma, l'opérateur mobile de Madagascar, leader sur son marché. L'Autorité a donné son agrément à l'opération.

Communiqué de presse du 22 janvier 2015

PASSAGE EN MODE CONCURRENCE

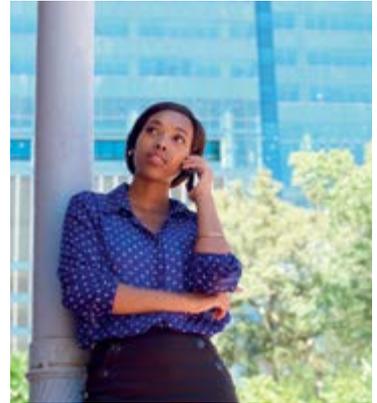


L'Autorité a sanctionné SFR et sa filiale réunionnaise SRR de près

de 46 millions d'euros pour avoir mis en place et maintenu (plus de 12 ans à La Réunion et plus de 3 ans à Mayotte) un écart de prix abusif, entre les appels passés vers d'autres clients du réseau de SRR (appels on net) et ceux, tarifés plus chers, émis vers les réseaux de ses concurrents (appels off net).

SRR facturait de 3 à 24 centimes d'euro plus cher pour ses clients réunionnais les appels passés vers les autres réseaux et jusqu'à 26 centimes d'euro plus cher pour ses clients à Mayotte. Ces différences de prix concernaient aussi les envois de SMS, qui étaient majorés de 3 à 10 centimes d'euro si le correspondant contacté était chez un concurrent.

Si l'existence d'une différenciation tarifaire n'est en soi pas condamnable, elle le devient quand elle est pratiquée par un opérateur en position dominante et lorsque cette différence de prix excède les écarts de coûts supportés par celui-ci. L'Autorité a estimé que ces offres avaient généré un « effet club » artificiel, qui avait fait apparaître les



concurrents comme des réseaux plus chers à appeler et avait affaibli leurs capacités financières.

Décision 14-D-05 du 13 juin 2014

TNT

VERS UN MEILLEUR ACCÈS AUX PYLÔNES



L'Autorité de la concurrence a sanctionné TDF à hauteur de 4,2 millions

d'euros pour avoir adopté un comportement tendant à évincer ses concurrents dans le cadre des appels d'offres lancés par France télévisions outre-mer.

TDF détient la grande majorité des infrastructures nécessaires à la diffusion hertzienne terrestre des chaînes de télévision. Le recours à l'hébergement sur ses sites est, par conséquent, indispensable aux opérateurs alternatifs.

France télévisions avait publié en 2010 neuf appels à candidatures en vue de l'attribution des marchés de la diffusion de la TNT dans les territoires et collectivités d'outre-mer. Trois opérateurs s'étaient en retour positionnés dont TDF et Outremer Telecom, premier opérateur alternatif de télécommunications en outre-mer.

En s'abstenant de publier les informations techniques et tarifaires relatives à l'accès à ses infrastructures

(offre de référence d'hébergement sur ses pylônes), TDF a entravé la capacité de ses concurrents à répondre aux appels d'offres. OMT a notamment été contraint à renoncer à formuler des offres pour les territoires où elle était candidate et les neuf marchés ont été attribués à TDF.

L'Autorité a estimé que le comportement de TDF avait fermé les territoires ultramarins à la concurrence, tant sur les prestations de services de diffusion que sur l'accès aux infrastructures pendant toute la durée des contrats de diffusion [cinq ans].

Décision 15-D-01 du 5 février 2015



MÉDIAS



DROITS TÉLÉVISUELS

RÉTABLIR D'URGENCE LES BASES D'UNE COMPÉTITION À LA LOYALE



Saisie par BelN Sport, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures

conservatoires contre Canal Plus et ordonné à la Ligue nationale de rugby d'organiser un appel d'offres à l'issue de la diffusion de la saison 2014/2015.

À l'issue d'une négociation de gré à gré infructueuse avec Canal Plus sur la revalorisation des droits télévisuels du Top 14, la Ligue nationale de rugby avait dénoncé en décembre 2013, avant son terme, le contrat qui la liait à la chaîne cryptée. S'en était suivi un appel d'offres pour les quatre prochaines saisons (2014 à 2018), que la ligue avait finalement interrompu prématurément pour attribuer l'intégralité des droits en exclusivité à Canal Plus pour cinq saisons dans le cadre d'une négociation de gré à gré. Empêché de concourir, BelN Sport avait alors saisi l'Autorité pour contester les conditions d'attribution de ces droits. Constatant une atteinte grave et immédiate au secteur de la télévision payante et aux intérêts des consommateurs,

l'Autorité a prononcé des mesures conservatoires. Elle a en effet estimé que les droits de cette compétition étaient susceptibles d'être qualifiés de droits premium et que leur commercialisation devait se faire, pour une durée limitée, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, conformément à la jurisprudence. Les concurrents de Canal Plus n'ayant pas été en mesure de participer à l'attribution des droits du Top 14, l'Autorité a suspendu l'accord et ordonné à la LNR d'organiser un nouvel appel d'offres à l'issue de la diffusion de la saison 2014/2015.

Décision 14-MC-01 du 30 juillet 2014
[confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 octobre 2014].

PRESSE SPORTIVE

L'ANTI-JEU SANCTIONNÉ



L'Autorité a sanctionné le groupe Amaury pour avoir évincé abusivement

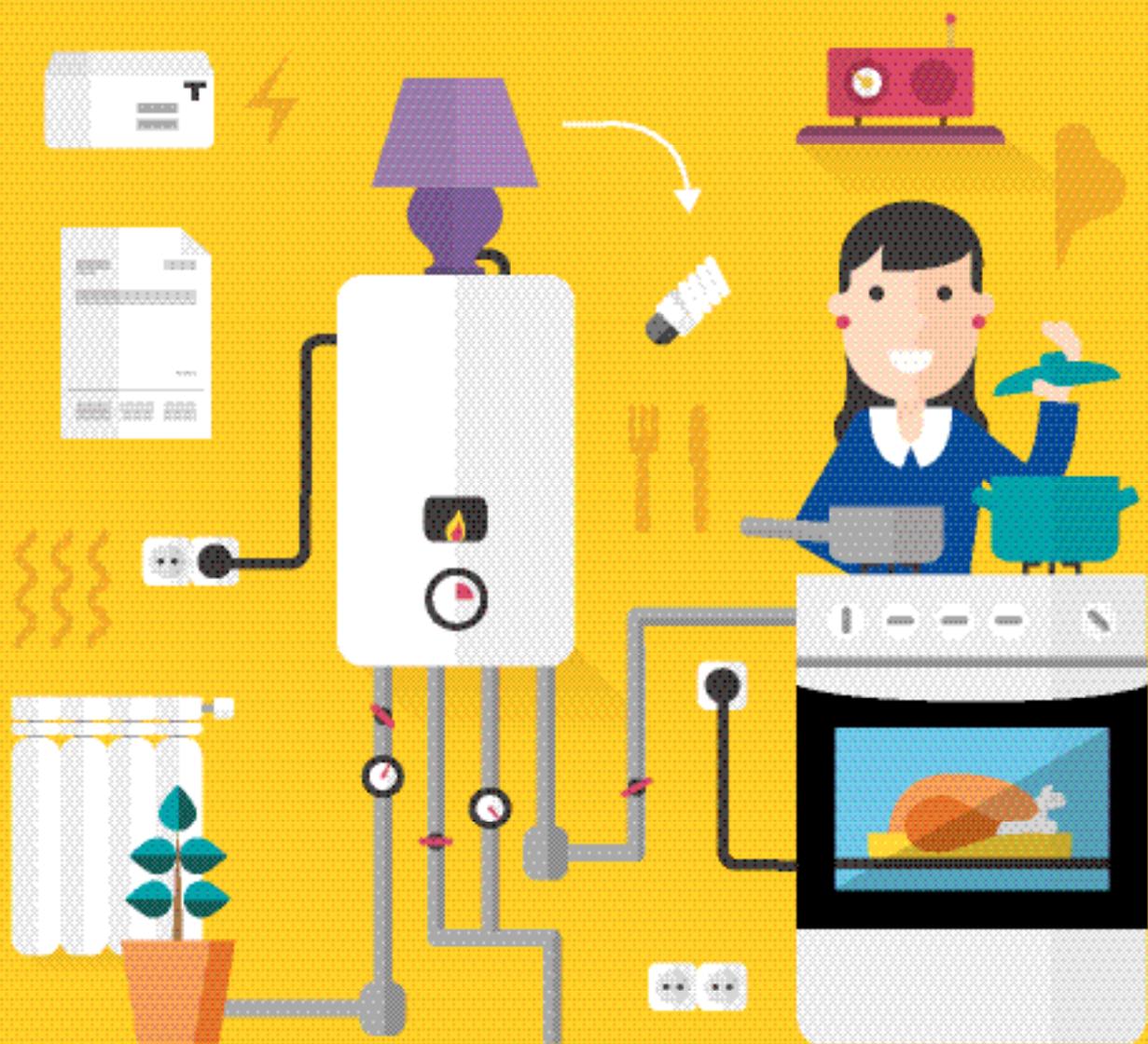
le journal *Le 10 sport.com*, nouvel entrant sur le marché.

Afin de contrer l'arrivée d'un nouveau quotidien sportif *low cost*, le *10 sport.com*, le groupe Amaury – en situation de monopole sur la presse quotidienne sportive avec son journal *L'Équipe* – avait lancé *Aujourd'hui sport* dont le positionnement était strictement identique à celui du *10 sport*. Quelques mois plus tard, le *10 sport.com*, rencontrant des difficultés financières, était passé en hebdomadaire et dans la foulée, *Aujourd'hui sport* avait alors cessé de paraître. Le *10 sport* a alors porté plainte, estimant que *L'Équipe* avait créé un quotidien *low cost* dans l'unique but de rétablir rapidement son monopole. Les documents saisis lors de perquisitions ont attesté que le groupe Amaury avait

effectivement bâti un plan stratégique destiné à « tuer » le *10 sport* et que la création de son titre *low cost* avait eu, dès son lancement, une vocation éphémère. L'Autorité a sanctionné le groupe Amaury pour avoir mis en œuvre cette pratique d'éviction préjudiciable à la diversité de l'offre et au lectorat. Elle a prononcé une sanction à hauteur de 3,5 millions d'euros en lui accordant toutefois une réduction de 60 % après avoir pris en compte les difficultés financières des filiales presse du groupe et s'être assurée que le groupe était en mesure de supporter cette sanction.

Décision 14-D-02 du 20 février 2014
[confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 mai 2015].

ÉNERGIE



GDF SUEZ DOIT OUVRIR SON FICHER À SES CONCURRENTS



Saisie,
par Direct
Énergie
de pratiques
d'éviction

de la part de
GDF SUEZ, l'Autorité
a imposé en urgence
à cette dernière
d'ouvrir son fichier
clients historique à ses
concurrents afin qu'ils
soient en mesure de
lutter à armes égales
dans la conquête du
marché concurrentiel.



LE GAZ : UN MARCHÉ QUI S'OUVRE DIFFICILEMENT

Depuis le 1^{er} juillet 2007, les consommateurs français ont le choix entre deux types d'offres :

- Des offres aux tarifs réglementés de vente de gaz (TRV), proposées uniquement par GDF SUEZ. Leur prix est réglementé par les pouvoirs publics et leur commercialisation constitue une activité de service public.
- Des offres dites « de marché », proposées par tous les fournisseurs (y compris GDF SUEZ et EDF). Le prix de ces offres est librement fixé par les opérateurs.

Plus de 7 ans après l'ouverture du marché, le développement des fournisseurs alternatifs de gaz est extrêmement limité (5 % pour les particuliers et 13 % pour les industriels) alors qu'ils

proposent des offres parfois très compétitives (jusqu'à 15 % moins chères).

LES DONNÉES DU FICHER HISTORIQUE DE GDF SUEZ

L'Autorité de la concurrence a estimé qu'en l'état actuel de l'instruction, **GDF SUEZ était susceptible d'avoir abusé de sa position dominante sur le marché du gaz en utilisant l'ensemble des moyens issus des activités du service public (équipes commerciales, sites internet, marques, et fichiers des clients aux TRV) pour commercialiser des offres de marché de gaz et d'électricité, activité concurrentielle.**

L'utilisation de la base de données aux TRV par GDF SUEZ pour commercialiser des offres de marché est problématique, car elle ne relève pas de la concurrence par les mérites.



**« C'EST UNE DÉCISION
FONDATRICE POUR
LA CONCURRENCE
SUR LE MARCHÉ
DE L'ÉNERGIE :
NOUS ALLONS
ENFIN POUVOIR
PROMOUVOIR
NOS OFFRES
COMPÉTITIVES. »**

FABIEN CHONÉ, DIRECTEUR
GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ DE
DIRECT-ÉNERGIE,
LES ÉCHOS,
10 SEPTEMBRE 2014



■ ■ ■

Ce fichier historique est en effet l'héritage de son statut d'ancien monopole de fournisseur de gaz et ses concurrents ne peuvent le reconstituer dans des conditions raisonnables dans la mesure où il n'existe aucune base de données permettant de localiser précisément les consommateurs de gaz et de connaître leur niveau de consommation, afin de leur proposer les offres les plus adaptées à leur profil.

**DES MESURES D'URGENCE POUR
ASSURER UNE CONCURRENCE
EFFECTIVE**

Le poids des dépenses d'énergie dans le budget des ménages (la dépense moyenne d'énergie domestique pour un usager s'élève en 2010 à 1 600 euros) et l'augmentation constante des cas de « précarité énergétique » rendent urgente une meilleure connaissance, par les clients, des offres les plus compétitives.

L'Autorité de la concurrence a imposé à GDF SUEZ, en urgence et à titre conservatoire, de rendre accessible à ses concurrents une partie des données de son fichier clients aux tarifs réglementés du gaz (coordonnées du client et caractéristiques techniques de sa consommation). L'objectif étant de permettre aux concurrents de mieux faire connaître leurs offres compétitives, et aux consommateurs d'être en mesure de réduire ainsi leur facture de gaz, notamment à l'approche de l'hiver. La décision de l'Autorité a été prise dans le respect des préconisations faites par la CNIL puisque les personnes concernées ont reçu explicitement un courrier leur donnant la possibilité de s'opposer au transfert de leurs données.

C'est clairement une étape importante dans l'ouverture concrète à la concurrence dans le gaz, qui devrait être favorable à la compétitivité des entreprises et au pouvoir d'achat des ménages.

La décision de l'Autorité a été confirmée par la cour d'appel de Paris*. L'examen de l'affaire au fond se poursuit devant l'Autorité.

Décision 14-MC-02 du 9 septembre 2014

* Un pourvoi en cassation a été formé par GDF SUEZ.

INFORMER LES CONSOMMATEURS : UNE NÉCESSITÉ

LE MARCHÉ A ÉTÉ LIBÉRALISÉ EN 2007 MAIS BEAUCOUP DE FRANÇAIS L'IGNORENT ENCORE. LE FAIBLE NIVEAU D'INFORMATION DES CLIENTS AFFECTE LEUR CAPACITÉ À FAIRE DES CHOIX RATIONNELS POUR OPTIMISER LEUR FACTURE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ, NOTAMMENT EN FAISANT JOUER LA CONCURRENCE.

LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ VA CHANGER LA DONNE EN FACILITANT LES DÉMARCHES COMMERCIALES DES OPÉRATEURS ALTERNATIFS AUPRÈS DES CONSOMMATEURS, LESQUELS POURRONT ACCÉDER À DES OFFRES PLUS COMPÉTITIVES.



1 CONSOMMATEUR SUR 2
IGNORE ENCORE QU'IL PEUT
CHANGER DE FOURNISSEUR.



**1/3 DES PETITS
CONSOMMATEURS** IGNORENT
QU'ILS PEUVENT REVENIR
AUX TRV S'ILS ONT OPTÉ POUR
UNE OFFRE DE MARCHÉ

72 %

DES FOYERS IGNORENT
QU'EDF ET GDF SONT DEUX
ENTITÉS DIFFÉRENTES ET
CONCURRENTES

TROUVER LE BON ÉQUILIBRE



L'Autorité a rendu deux avis ayant un impact direct ou indirect sur

les tarifs de l'électricité. Le premier concerne un projet de décret modifiant la méthode de calcul des tarifs réglementés de l'électricité (TRV), alors que le second porte sur un projet de décret fixant les modalités d'accès à l'électricité d'origine nucléaire. L'objectif de ces décrets est de permettre aux fournisseurs alternatifs, tant par l'accès à l'électricité d'origine nucléaire qu'à travers le calcul des tarifs réglementés de vente de l'électricité, de contester la position dominante de l'opérateur historique EDF.



SUR LA NOUVELLE MÉTHODE DE CALCUL DES TRV

Depuis le 1^{er} juillet 2007, l'ensemble des consommateurs français peuvent se voir proposer deux types d'offres de fourniture d'électricité : une offre au tarif libre (ou offre à prix de marché) et une offre au tarif réglementé. A la différence des offres de marché qui peuvent être proposées par tous les fournisseurs d'électricité, le tarif réglementé de vente de l'électricité (TRV), dont le montant est fixé par le gouvernement, n'est offert que par l'opérateur historique, EDF, et les entreprises locales de distribution.

L'Autorité a rendu un avis globalement favorable à la nouvelle méthodologie de calcul des TRV arrêtée par le gouvernement tout en attirant toutefois son attention sur certaines dispositions techniques. **Le calcul des TRV, qui se basait jusqu'ici sur la prise en compte des coûts comptables d'EDF, s'appuie désormais sur une méthode dite de « l'empilement des coûts fixés » à un niveau compatible avec ceux supportés par les concurrents d'EDF.** Cette nouvelle méthode de calcul doit permettre la contestabilité des TRV par les fournisseurs alternatifs, c'est-à-dire leur permettre de concurrencer ces tarifs. De façon générale, l'Autorité a estimé que l'objectif de contestabilité des TRV et le plafonnement de certains éléments du tarif (price-cap) n'étaient pas incom-

patibles avec le principe de couverture des coûts de fourniture supportés par EDF, exigé par la loi et recommandé par le droit de la concurrence. Il conviendra cependant de s'assurer périodiquement que la nouvelle méthode de calcul des TRV, bien qu'orientée vers la contestabilité, continue d'assurer la couverture des coûts supportés par EDF pour la fourniture de ces tarifs.

Avis 14-A-14 du 26 septembre 2014

SUR LE NUCLÉAIRE

À l'occasion de son avis rendu sur la nouvelle méthode de calcul de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) proposée par le gouvernement, l'Autorité a préconisé d'engager une sortie du mécanisme administré d'approvisionnement, afin de revenir par étapes aux conditions d'approvisionnement d'un marché normal. L'objectif est d'obliger les fournisseurs à se préparer à l'échéance du 31 décembre 2025, date à laquelle ils ne pourront plus se procurer de l'électricité à des conditions de prix et de volume hors marché. Ils doivent avant cette date investir dans leurs propres moyens de production d'électricité de base.

Rappelons que l'ARENH consiste à permettre aux fournisseurs d'électricité alternatifs d'acheter en gros une quantité d'énergie électrique issue du parc historique de production nucléaire d'EDF. **Ce dispositif est destiné à remédier aux difficultés rencontrées par les fournisseurs alternatifs pour concurrencer efficacement EDF sur le marché de la fourniture d'électricité au détail.**

Avis 14-A-16 du 20 octobre 2014

TOURISME/ LOISIRS



PARIER SUR LA CONCURRENCE



Afin de permettre aux opérateurs en ligne de concurrencer

à armes égales le site PMU.fr, l'Autorité de la concurrence a obtenu du PMU qu'il sépare ses masses d'enjeux de paris hippiques en ligne, relevant du secteur concurrentiel, de celles de son réseau de points de vente physiques, sous monopole.

LA PLAINTÉ DE BETCLIC

Betcllic, un opérateur alternatif sur le marché des paris hippiques en ligne, se plaignait du fait que le PMU, en situation de monopole sur les paris hippiques « en dur » (bars-tabacs, maisons de la presse...) mutualisait les mises qu'il enregistre à ce titre avec celles enregistrées sur son site PMU.fr. Pour le plaignant, le PMU utilisait ses ressources monopolistiques pour pouvoir afficher des gains beaucoup plus attractifs, des cotes plus stables ou encore une gamme de paris plus étoffée sur le marché en ligne ouvert à la concurrence. Concrètement, cette pratique lui permettait, selon Betcllic, de proposer par exemple une « Tirelire » quotidienne d'un million d'euros minimum et une « Super Tirelire » mensuelle de dix millions d'euros.

UNE MURAILLE DE CHINE INDISPENSABLE

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par l'Autorité de la concurrence, le PMU s'est engagé à séparer, avant le 30 septembre 2015, les masses d'enjeux des paris hippiques « en dur » (sous monopole) de celles des paris hippiques en ligne (relevant du secteur concurrentiel).



Le PMU s'est par ailleurs engagé sur plusieurs points relatifs à l'utilisation de ses bases de clientèle, au parcours-client sur PMU.fr ou encore à la valorisation de la redevance d'utilisation de la marque PMU pour ses activités Internet.

Un test de marché organisé entre fin octobre et début décembre 2013 a globalement montré que les acteurs du marché étaient satisfaits de ces engagements, bien que le délai de mise en œuvre ait été jugé trop long. Toutefois, au regard des contraintes techniques du PMU (refonte complète du système informatique central), l'Autorité a estimé que ce délai ne pouvait manifestement pas être raccourci sans mettre en péril les activités du PMU.

LA QUALITÉ PERDUE AU BOUT DU CLIC

Désormais, l'offre de paris hippiques en ligne du PMU sera différente de celle « en dur » mais pourra évoluer afin de proposer aux internautes de nouvelles possibilités.

L'Autorité a suggéré quelques pistes : donner au Quinté+ une autre forme, par exemple en réduisant le nombre de rapports de gain (six actuellement), augmenter la proportion de la masse à partager affectée au rapport dans l'ordre (aujourd'hui 15 %) ou en modifiant les règles de la « Tirelire », lesquelles pourraient être en pratique plus favorables aux parieurs hippiques en ligne. Ainsi, les avantages d'une offre spécifique, pensée pour les parieurs en ligne et adaptée à leur demande, pourraient compenser les gains les moins élevés qu'ils pourront espérer.

Décision 14-D-04 du 25 février 2014



DES ENGAGEMENTS POUR STIMULER LA CONCURRENCE



L'Autorité de la concurrence, en coordination avec la Commission

européenne et les autorités italienne et suédoise, a obtenu de Booking.com des engagements particulièrement étendus pour stimuler la concurrence entre plateformes de réservation en ligne et redonner aux hôtels davantage de liberté en matière commerciale et tarifaire.



70 % DES NUITÉES RÉSERVÉES SUR INTERNET SE FONT VIA LES PLATEFORMES DE RÉSERVATION EN LIGNE

INTERNET : UN CANAL INDISPENSABLE

La vente de nuitées sur Internet a connu un essor remarquable au cours de la dernière décennie. Aujourd'hui, la quasi-totalité de la clientèle hôtelière utilise Internet pour rechercher un hôtel, même si les réservations restent très majoritairement effectuées hors ligne. Les plateformes de réservation hôtelière (Booking.com, Expedia, HRS étant les 3 principales pour la réservation de nuitées d'hôtels français) servent d'intermédiaires entre les clients (touristes, voyageurs d'affaires) et les hôtels.

Leur développement constitue une avancée notable pour les consommateurs, puisqu'elles leur permettent de rechercher, comparer et réserver les hôtels sur un même site, en bénéficiant d'informations disponibles dans leur langue, de commentaires de clients et de photographies. Elles ont renforcé la concurrence entre les hôtels et permettent à ces derniers d'être visibles dans le monde entier, en s'affranchissant des guides touristiques et des agences de voyages traditionnelles. En contrepartie, les plateformes, et notamment Booking.com, prélèvent auprès de l'hôtelier une commission proportionnelle au montant de la réservation (entre 10 et 30 % du prix de détail TTC).

Pour un hôtel, en particulier en France qui est la première destination touristique au monde, il est indispensable d'être présent sur ces plateformes : ces dernières leur assurent une grande visibilité et sont très utilisées par les internautes dans le monde. Booking.com occupe une position incontournable auprès des hôteliers français. Il est le leader, avec plus de 60 %

du marché des réservations en ligne réalisées sur les plateformes. Sur les 17 000 hôtels français, une très grande majorité est d'ailleurs référencée sur son site.

DES ENGAGEMENTS QUI STIMULENT LA CONCURRENCE

Saisie par les principaux syndicats hôteliers et le groupe Accor qui dénonçaient les clauses de parité que les hôtels sont tenus de respecter pour être référencés sur Booking.com, l'Autorité a obtenu de la première plateforme de réservation des engagements substantiels pour une durée de 5 ans. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2015, Booking.com devra supprimer toute clause de parité en matière de disponibilité des chambres ou de conditions commerciales. Les hôtels seront ainsi libres de gérer leurs disponibilités et capacités et d'allouer à Booking.com des quotas de nuitées éventuellement inférieurs à ceux proposés à d'autres plateformes et ce à des conditions plus avantageuses que celles proposées sur Booking.com.

Par ailleurs, les hôtels pourront désormais proposer des tarifs inférieurs sur des plateformes concurrentes de Booking.com mais aussi via leurs canaux directs hors ligne (réservation sur place, par téléphone, fax, mailings, messageries instantanées, points de vente physiques des agences de voyage, etc.). Ils ne pourront en revanche proposer ces tarifs sur leur propre site Internet. Ils pourront aussi proposer des tarifs inférieurs à ceux affichés sur le site de Booking.com aux clients bénéficiant de programmes de fidélité (voir la liste exhaustive des modifications dans le tableau ci-contre).



LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES ENGAGEMENTS

Objectif de ces engagements : renforcer la concurrence entre plateformes de réservation en ligne (OTA :Online Travel Agencies) ce qui devrait favoriser une baisse des commissions pour les hôteliers, redonner davantage de liberté commerciale et renforcer leur pouvoir de négociation à l'égard de Booking.com, tout en préservant les gains d'efficacité générés par les OTA.

Un premier bilan d'étape, fixé au mois de janvier 2017, permettra aux parties concernées par ces changements de mesurer sur le terrain l'efficacité des engagements pris.

L'UNION FAIT LA FORCE

Ce dossier a fait l'objet d'une coopération inédite entre autorités nationales de concurrence avec, comme chefs de file, la France, la Suède et l'Italie, sous l'égide de la Commission européenne, qui ont travaillé en étroite coopération lors des discussions menées avec Booking.com.

Booking.com a déjà exprimé le souhait d'étendre ses engagements à l'ensemble des pays de l'espace économique européen.

Décision 15-D-06 du 21 avril 2015

CE QUE LES HÔTELS PEUVENT FAIRE	AVANT LES ENGAGEMENTS	À COMPTER DES ENGAGEMENTS
Proposer des prix plus bas sur les autres OTA	Interdit	Autorisé
Proposer des prix plus bas sur leurs canaux hors ligne aux consommateurs : - téléphone - réception de l'hôtel - SMS - messageries instantanées (WhatsApp, Messenger, etc.) - campagne e-mailing	Interdit	Autorisé
Proposer des prix plus bas aux consommateurs à condition que les tarifs ne soient pas accessibles au public sur Internet	Interdit	Autorisé
Proposer des prix plus bas dans le cadre de leurs programmes de fidélité	À la discrétion de Booking.com	Autorisé
Communiquer publiquement sur le fait qu'ils proposent en direct et via leurs programmes de fidélité des prix « avantageux »	Interdit	Autorisé
Consentir des conditions commerciales plus avantageuses aux autres OTA	Interdit	Autorisé
Consentir un plus grand nombre de nuitées disponibles aux autres OTA et/ou s'en réserver la vente sur leurs propres canaux pour certaines périodes	Interdit	Autorisé
Recontacter les clients antérieurs de l'hôtel et de la chaîne ou la communauté d'hôtels à laquelle l'hôtel appartient	Interdit	Autorisé

ZOOM SUR NOTRE ACTION EN OUTRE-MER



10
FÉVRIER

ACQUISITION DE MEDIASERV PAR CANAL PLUS OVERSEAS : CANAL PLUS ENTRE SUR LE MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN MARTINIQUE - GUADELOUPE - GUYANE ET RÉUNION

L'Autorité a autorisé, sous réserve de plusieurs engagements, l'acquisition de Mediaserv, un des principaux FAI dans les DROM, par Canal Plus Overseas, filiale de Groupe Canal Plus. Les engagements pris permettront d'animer la concurrence au bénéfice des consommateurs dans les secteurs de la TV payante et de l'accès à Internet.

Décision 14-DCC-15

13
JUIN

SANCTION DE SRR À LA RÉUNION ET MAYOTTE

L'Autorité a sanctionné SFR et sa filiale réunionnaise SRR à hauteur de près de 46 millions d'euros pour avoir mis en place et maintenu (plus de 12 ans à La Réunion et plus de 3 ans à Mayotte) un écart de prix abusifs, entre les appels passés vers d'autres clients du réseau de SRR et ceux, tarifés plus chers, émis vers les réseaux de ses concurrents.

Décision 14-D-05

24 JUILLET

SANCTION DANS LE SECTEUR DES PRODUITS LAITIERS AUX ANTILLES

L'Autorité a sanctionné le leader des produits laitiers frais aux Antilles la Société Nouvelle des Yaourts de Littée, à hauteur de 1,6 million d'euros pour avoir dénigré les produits laitiers d'un de ses concurrents, la Laiterie de Saint Malo.

Décision 14-D-08



30 OCTOBRE

RACHAT DE SFR : NUMERICABLE S'ENGAGE NOTAMMENT À CÉDER L'ACTIVITÉ DE TÉLÉPHONIE MOBILE D'OUTREMER TELECOM

L'Autorité a autorisé, sous conditions, le rachat de SFR par Numericable, filiale du groupe Altice. À La Réunion et à Mayotte, Numéricable doit céder l'activité téléphonie mobile d'Outremer Télécom compte tenu des très fortes parts de marché qu'aurait détenu la nouvelle entité (66 % à la Réunion et 90 % à Mayotte).

Décision 14-DCC-160

18 NOVEMBRE

ENTENTE DANS LE SECTEUR DES DÉMÉNAGEMENTS MILITAIRES À LA MARTINIQUE

L'Autorité a sanctionné trois entreprises de déménagement pour avoir réalisé des devis de complaisance en vue de fausser la concurrence sur le marché des déménagements de militaires en Martinique.

Décision 14-D-16



LE COLLÈGE

Le collège de l'Autorité a été renouvelé en mars 2014 de façon significative (8 nouveaux membres soit près de la moitié du collège). Il tient plus que ses promesses en matière de parité (11 femmes et 6 hommes). Il s'est aussi diversifié (grande variété des profils juridiques et économiques).

Bruno Lasserre a été reconduit dans ses fonctions de président le 28 février 2014, par décret du président de la République après avis favorable émis à l'unanimité par les commissions des affaires économiques du Sénat et de l'Assemblée nationale.

L'indépendance de l'institution découle de son statut d'autorité administrative indépendante (AAI), ainsi que du mode de nomination des membres du collège et de la nature irrévocable de leur mandat.



17
MEMBRES

Le président et les vice-présidents (membres permanents):

[1] Bruno LASSERRE, Président, Conseiller d'État

[2] Élisabeth FLÜRY-HÉRARD, Vice-présidente, ancien membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel [3] Claire FAVRE, Vice-présidente, président de chambre honoraire à la Cour de cassation

[4] Emmanuel COMBE, Vice-président, professeur de sciences économiques à l'Université Paris I [5] Thierry DAHAN, Vice-président, conseiller maître à la Cour des comptes

« LA DIVERSITÉ DES PROFILS
FAVORISE LA RICHESSE
DES POINTS DE VUE, LE DÉBAT
ET LA COLLÉGIALITÉ. »



Les membres (membres non permanents) :

[6] Chantal CHOMEL, Directrice des affaires juridiques et fiscales de Coop de France [7] Philippe CHONÉ, Chercheur au Centre de recherche en économie et statistique [8] Noël DIRICQ, Conseiller maître à la Cour des comptes
[9] Laurence IDOT, Professeur de droit de la concurrence à l'Université Paris II [10] Sandra LAGUMINA, Directrice générale de GrDF
[11] Séverine LARERE, Maître des requêtes au Conseil d'État [12] Reine-Claude MADER-SAUSSAYE, Présidente de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie [13] Olivier d'ORMESSON, Avocat à la Cour [14] Pierrette PINOT, Conseiller à la Cour de cassation
[15] Marie-Laure SAUTY DE CHALON, Présidente-Directrice générale du groupe aufeminin.com [16] Isabelle de SILVA, Conseiller d'État
[17] Carol XUEREF, Directrice des affaires juridiques et du développement de la société Essilor International SA

■ Les 8 nouveaux membres

L'ORGANISATION

DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE



SERVICES D'INSTRUCTION

Virginie Beaumeunier
Rapporteuse générale



Anne Krenzer
Conseillère clémence

SERVICE CONCURRENCE 1
Umberto Berkani



SERVICE CONCURRENCE 2
Nicolas Deffieux



SERVICE CONCURRENCE 3
Joël Tozzi



SERVICE CONCURRENCE 4
Juliette Théry-Schultz



SERVICE CONCURRENCE 5
Éric Cuziat



SERVICE INVESTIGATIONS
Catherine Gonzalez



SERVICE
DES CONCENTRATIONS
Simon Genevaz



SERVICE ÉCONOMIQUE
Étienne Pfister

VICE-PRÉSIDENTS	PRÉSIDENT	MEMBRES NON PERMANENTS
Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Claire Faure, Elisabeth Flüry-Hérard	Bruno Lasserre	Chantal Chomel, Philippe Choné, Noël Diricq, Laurence Idot, Sandra Lagumina, Séverine Larere, Reine-Claude Mader-Saussaye, Olivier d'Ormesson, Pierrette Pinot, Isabelle de Silva, Marie-Laure Sauty de Chalon, Carol Xueref



CONSEILLER AUDITEUR
Savinien
Grignon Dumoulin



SERVICE DU PRÉSIDENT
David Viros

SERVICES ADMINISTRATIFS
Isabelle Sévajols
Secrétaire générale



SERVICE JURIDIQUE
Henri Génin

BUREAU DE LA PROCÉDURE
Thierry Poncelet



BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES
Claudine Ceglarski



SERVICE
DE LA COMMUNICATION
Virginie Guin

BUREAU DU BUDGET
Josiane Mollet



BUREAU
DE L'INFORMATIQUE
Cyrille Garnier



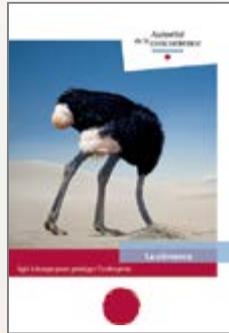
BUREAU
DE LA DOCUMENTATION
Anne Parthuisot



BUREAU DE LA LOGISTIQUE
Philippe Moles



DÉVELOPPER LA CULTURE DE LA CONCURRENCE



NOS PROCÉDURES EN LIGNE

LA CONFORMITÉ

Ce guide, accessible en ligne en français et en anglais, permet de découvrir comment la conformité aux règles de concurrence peut être un investissement gagnant pour l'entreprise, qu'elle soit une PME ou une multinationale. Il présente quelques-uns des « bons réflexes » à acquérir et offre des suggestions d'actions concrètes pour les entreprises.

La brochure est disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr rubrique « Le contrôle des pratiques anticoncurrentielles/ la prévention des infractions »

LA CLÉMENCE

Un guide pédagogique permet de faire connaître la procédure de clémence aux entreprises afin de les inciter à agir le cas échéant. L'Autorité expose la marche à suivre ainsi que les bénéfices qu'elles peuvent en retirer.

Disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr rubrique « Les procédures négociées/ la politique de clémence »

LA LETTRE DE L'AUTORITÉ « ENTRÉE LIBRE »

Entrée libre a pour vocation de permettre aux acteurs de la concurrence (praticiens, théoriciens, pouvoirs publics...) d'être en prise directe avec l'actualité décisionnelle, économique ou institutionnelle. Elle favorise également le débat, au niveau national et international, en ouvrant ses colonnes aux spécialistes qui font le droit de la concurrence.

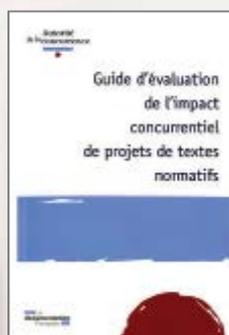
Disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr rubrique « Publications »
Abonnement gratuit : entree libre@autoritedelaconcurrence.fr



COLLECTION DÉCLIC

L'Autorité a publié trois numéros de sa collection « Déclic » consacrés à l'Outre-Mer, aux médias et aux transports. Les ouvrages rassemblent les avis et décisions rendus ces dernières années sur le sujet, donnant ainsi une vision complète des problématiques de concurrence identifiées, des solutions apportées par l'Autorité de la concurrence et des recommandations qu'elle a pu faire aux pouvoirs publics pour accompagner le secteur, dans le respect de ses spécificités.

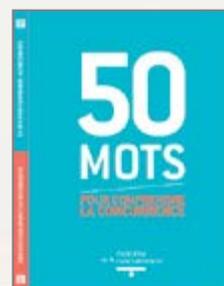
Les ouvrages sont publiés à La Documentation française et sont également disponibles sur www.autoritedelaconcurrence.fr rubrique « Publications »



GUIDE D'ÉVALUATION DE L'IMPACT CONCURRENTIEL DE PROJETS DE TEXTES NORMATIFS

Dans le cadre de son rôle pédagogique, l'Autorité a publié à destination des administrations un guide dont l'objectif est de permettre aux responsables de généraliser l'analyse concurrentielle à un stade précoce des travaux préparatoires (avant-projet).

Le guide peut être commandé auprès de La Documentation française et il est consultable sur www.autoritedelaconcurrence.fr rubrique « Publications »



ABÉCÉDAIRE 50 MOTS POUR COMPRENDRE LA CONCURRENCE

... et 25 affaires qui ont changé notre quotidien. L'Autorité de la concurrence propose un guide ludique qui joue cartes sur table. Cet abécédaire de la concurrence définit les règles du jeu concurrentiel et pose les grandes questions liées à l'action de l'Autorité (croissance, compétitivité, emploi, pouvoir d'achat...). En retournant le livret, 25 affaires illustrent de façon concrète ce que la concurrence nous apporte au quotidien.

Le guide est disponible sur le site de l'Autorité, www.autoritedelaconcurrence.fr rubrique « Publications »

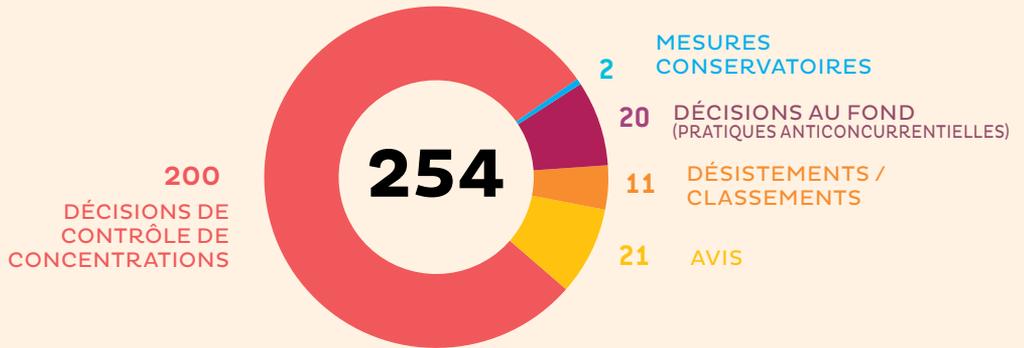
PRESSE

55 COMMUNIQUÉS DE
PRESSE EN 2014

INTERNET

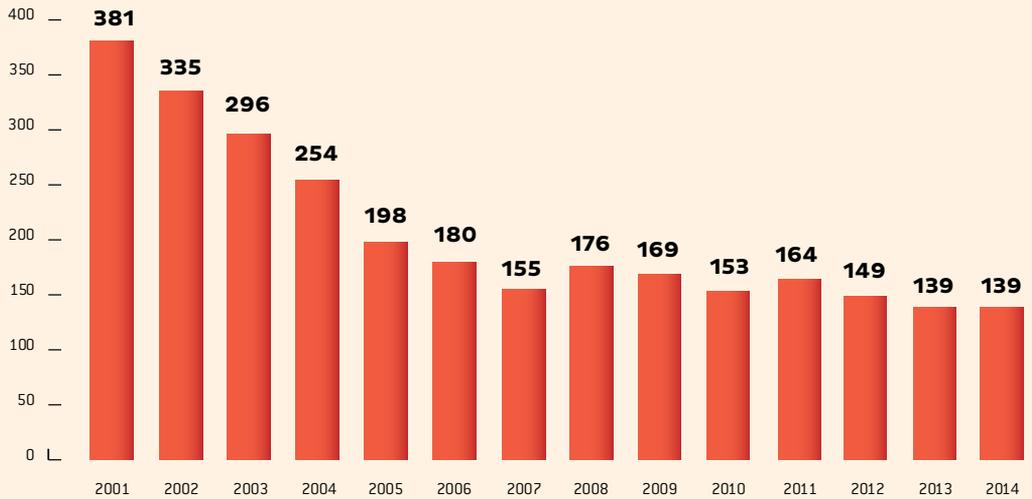
1 545 412 CONNEXIONS AU SITE
DE L'AUTORITÉ DE LA
CONCURRENCE

BILAN D'ACTIVITÉ



AFFAIRES EN COURS

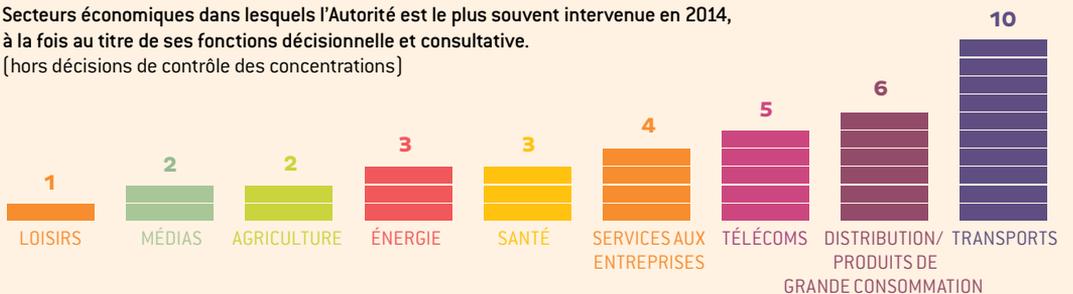
Évolution du stock (hors concentrations)



Stock au 31 décembre 2014

SECTEURS ÉCONOMIQUES

Secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2014, à la fois au titre de ses fonctions décisionnelle et consultative. (hors décisions de contrôle des concentrations)



CONCENTRATIONS

Autorisations	190	¹ 9 décisions en phase 1 et 1 décision en phase 2
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	10 ¹	
Autorisations sous réserve du respect d'injonctions	0	
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	0	
Total	200	

SANCTIONS

Évolution des sanctions pécuniaires depuis 2008

Montant total des sanctions (en millions d'euros)



Nature des pratiques sanctionnées

Abus de position dominante	4
Ententes	4
Décision mixte (entente + abus de position dominante)	0
Défaut de notification d'une opération de concentration	0
Total des décisions de sanctions	8

¹ Dont 575,4 M€ infligés dans le secteur du négoce des produits sidérurgiques (décision réformée par la cour d'appel de Paris sur le montant de sanctions).

² Dont 384,9 M€ infligés dans le secteur bancaire (décision réformée par la cour d'appel de Paris ; la Cour de cassation a cassé l'arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris).

³ Dont 367,9 M€ infligés dans le secteur des lessives (décision devenue définitive).

⁴ Dont 242,4 M€ infligés dans le secteur de la farine en sachet (décision partiellement réformée par la cour d'appel de Paris. Un pourvoi est pendante devant la Cour de cassation).

⁵ Dont 79 M€ infligés dans le secteur de la commercialisation de commodités chimiques (cette décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris).

⁶ Dont 951,2 M€ infligés dans le secteur des produits d'entretien et dans le secteur des produits d'hygiène (cette décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris).

RECOURS AUPRÈS DE LA COUR D'APPEL (ÉTAT AU 28 MAI 2015)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de recours introduits	25	12	12	8	6	10	10	14
Nombre de décisions confirmées :	18	11	11	5	6	6	8	5
• arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	16	7	9	5	5	5	7	3
• réformation partielle/confirmation au fond	2 ¹	4 ²	2 ³	-	1 ⁴	1 ⁵	1 ⁶	2 ⁷
Total recours examinés	25	12	12	8	6	9	9	5
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	1	1	9
% décisions confirmées/total recours examinés*	72	91	91	62	100	66	88	NS

¹ Décisions 07-D-15 et 07-D-50

² Décisions 08-D-12, 08-D-25, 08-D-30 et 08-D-32

³ Décisions 09-D-19 et 09-D-36

⁴ Décision 11-D-02

⁵ Décision 12-D-23

⁶ Décision 13-D-03

⁷ Décision 14-MC-01 et 14-MC-02

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi, le cas échéant.

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions 2014 ne sont pas encore connus à la date de rédaction du présent rapport.

Toute reproduction, même partielle,
et sous quelque forme que ce soit,
est interdite sauf accord préalable
écrit de l'Autorité de la concurrence.
Le présent document a pour seule
vocation d'informer le public
des activités de l'Autorité de la
concurrence. Il ne saurait engager
l'institution à quelque titre que ce soit.

Conception & réalisation :
Lonsdale Peter Pen

Crédit-photos : Gérard Uféras - Istock - Fotolia • Illustrations : Lorena Foucher
Achévé d'imprimer en juin 2015

Le rapport annuel 2014
de l'Autorité de la concurrence
peut être consulté sur le site
www.autoritedelaconcurrence.fr
et commandé auprès de
la Documentation française :
29, quai Voltaire - 75344 Paris cedex 07
Tél. : 01 40 15 70 00 - fax : 01 40 15 72 30
www.ladocumentationfrancaise.fr



Autorité
de la concurrence

Autorité de la concurrence
Service Communication
11, rue de l'Échelle - 75001 Paris
Tél. : 01 55 04 00 00

www.autoritedelaconcurrence.fr

 @Adlc